

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures	60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.	
		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	
		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

28 avril 1961	Loi n° 61-39 A.N.-R.M. ratifiant la décision n° 7 A.L. du 21 février 1961 de la Commission de liquidation de l'ex-Fédération du Mali (décret de promulgation n° 20 P.G.-R.M. du 5 mai 1961)	443
28 avril	Loi n° 61-40 A.N.-R.M. portant création d'une caisse de péréquation des transports (décret de promulgation n° 21 G.P.-R.M. du 12 mai 1961)	444
2 mai	Loi n° 61-41 A.N.-R.M. portant organisation du contrôle des divers organismes à autonomie financière (décret de promulgation n° 22 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	444
2 mai	Loi n° 61-42 A.N.-R.M. portant suppression de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 et de la loi n° 59-20 du 22 mai 1959 (décret de promulgation n° 23 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	445
2 mai	Loi n° 61-43 A.N.-R.M. validant les ordonnances n° 1 et 2 (décret de promulgation n° 24 P.G.-R.M. du 12 mai 1961) ..	446
2 mai	Loi n° 61-44 A.N.-R.M. transformant les subdivisions de Gourma-Rharous, de Diré, de Ténenkou et de Nioro en cercles (décret de promulgation n° 25 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	446
2 mai	Loi n° 61-45 A.N.-R.M. portant rectificatif à l'ordonnance n° 62 bis P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création d'une Régie autonome dénommée « Régie du Chemin de fer du Mali » (décret de promulgation n° 26 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	447

2 mai	Loi n° 61-46 A.N.-R.M. portant rectificatif à la loi n° 61-8 P.G.-R.M. du 17 janvier 1961 créant une société nationale des transports routiers (décret de promulgation n° 27 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	447
2 mai	Loi n° 61-47 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 60-25 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 (décret de promulgation n° 28 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	448
2 mai	Loi n° 61-48 A.N.-R.M. portant modification des statuts de la Société « Air Mali » (décret de promulgation n° 29 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	449
2 mai	Loi n° 61-49 A.N.-R.M. portant création du Service des Transports (décret de promulgation n° 30 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	450
2 mai	Loi n° 61-50 A.N.-R.M. portant création d'un service de l'Aviation civile et commerciale au Mali (décret de promulgation n° 31 P.G.-R.M. du 12 mai 1961)	450

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

9 mai 1961	189 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un architecte-conseil auprès du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques	451
12 mai	191 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un ambassadeur de la République du Mali	451
16 mai	193 P.G.-R.M. — Décret définissant la composition et les attributions du Service de l'Aviation civile	451

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

8 mai 1961	405. — Arrêté autorisant la Compagnie du Niger Français à se livrer au commerce de l'importation et la vente des munitions de chasse pour armes lisses à Mopti	452
------------	--	-----

8 mai	406. — Arrêté autorisant l'établissement Chavanel S. A. à se livrer au commerce de vente et de dépôt d'armes de chasse et de munitions à Mopti	452
8 mai	407. — Arrêté autorisant les anciens établissements Ch. Peyrissac et C ^o à se livrer au commerce des munitions à Mopti	452
8 mai	408. — Arrêté autorisant l'établissement F. Pittilloni à se livrer au commerce des munitions à Mopti	452
8 mai	409. — Arrêté autorisant Kola Daou à se livrer au commerce des munitions à Kolokani	452
8 mai	410. — Arrêté autorisant M. Chagoury et C ^o à se livrer au commerce des munitions à Banamba, cercle de Koulikoro ..	452
8 mai	411. — Arrêté autorisant les établissements Buhari et Teisseire à se livrer au commerce des munitions à Mopti	452
8 mai	412. — Arrêté autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à se livrer au commerce des munitions à Mopti	452
8 mai	413. — Arrêté autorisant le sieur Elias Naklé Azar à ouvrir et gérer une gargotte à Bamako	452
15 mai	429. — Arrêté autorisant M. Antoine Samia à ouvrir et à gérer son restaurant à Bamako	452
15 mai	431. — Arrêté autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à se livrer au commerce de vente de munitions à Nioro	452
15 mai	432. — Arrêté autorisant M. Fares Achy à ouvrir et à gérer son restaurant à Bamako	452
19 mai	442. — Arrêté autorisant la Société mutuelle de Développement rural de Sikasso à se livrer au commerce des munitions à Sikasso	452

Ministère de la Justice

9 mai 1961	188 M.J.-D.A.J. — Décret accordant une grâce	454
------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

6 mai 1961	393. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de Fons Hélène Claude, décédée à Bamako le 18 novembre 1956	454
8 mai	399 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Samaké Bah	454
8 mai	400 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sow Ibrahim dit Karamoko	454
8 mai	401 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Doumbia Amadou	454
8 mai	402 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sékou Konékéou	454
8 mai	403 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Yoboud Yamou	455

8 mai	404 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Diarra Dipa	455
9 mai	418 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n ^{os} 2, 3, 4 du conseil municipal de Ségou	455
9 mai	419 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations n ^{os} 6, 7, 8 du conseil municipal de San	455
9 mai	420 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n ^o 5 du conseil municipal de Nioro	455

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

4 mai 1961	1347 M.E.R.P. — Décision portant répartition de la somme de 13.026.009 francs provenant des redevances sur la circulation fiduciaire au titre du 4 ^e trimestre 1960	455
------------	--	-----

Ministère des Finances

9 mai 1961	187. — Décret portant ouverture de 51.644.520 francs à valoir sur les dotations du budget 1961	455
11 mai	190. — Décret portant établissement pour le mois de mai 1961 d'un budget provisoire de la République du Mali	456
12 mai	192. — Décret complétant le décret n ^o 190 du 11 mai 1961, portant établissement pour le mois de mai 1961, d'un budget provisoire de la République du Mali ..	460
19 mai	194. — Décret complétant le décret n ^o 190 du 11 mai 1961, portant établissement pour le mois de mai 1961, d'un budget provisoire de la République du Mali ..	461
19 mai	195. — Décret portant ouverture de 79.634.995 francs à valoir sur les dotations du budget 1961	461
10 mai	422. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n ^o 160 du 20 novembre 1957, portant réorganisation du Service des Contributions diverses	462
15 mai	430. — Arrêté accordant une avance de trois millions de francs sur quotes-parts à la commune de Kayes	463
19 mai	439 F.-4-A. — Arrêté créant une caisse de menues recettes au Service civique du Mali et nommant le gérant de cette caisse	463

Ministère de l'Education

Personnel	463
-----------------	-----

Ministère de la Santé publique

Personnel	465
-----------------	-----

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

9 mai 1961	416 CAB.-T.P.M.H.R.E.E. — Arrêté portant annulation de deux établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres	467
17 mai	437 M.T.P.M.H.R.E.E. — Arrêté portant règlement de la circulation routière pendant la saison des pluies	467

19 mai	441 CAB.-T.P.M. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3745 A.P.A.S.-C. du 21 septembre 1956 et autorisant M. Jean Saouma, commerçant à Diré, à exploiter un cinéma en plein air	468
Ministère des Transports et des Télécommunications		
11 mai 1961	423. — Arrêté portant application de l'article 4 de la loi n° 61-40 A.N.-R.M. du 28 avril 1961	469
Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales		
12 mai 1961	232 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 48.500 francs à Lacina Diawara, orphelin à Kati	470
12 mai	233 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs à M. Diarra Amadou pour soins à son fils poliomyélitique	470
12 mai	234 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs aux sinistrés du village de Gourel-Samba, arrondissement de Ségala (Kayes)	470
12 mai	235 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 36.000 francs à l'ex-commis d'Administration auxiliaire Sacko Kamissoko à Kita	470
12 mai	236 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 2.000 francs à M ^{me} Camara Gnaradié, à Bamako-Coura-Bolibana	470
12 mai	237 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 10.000 francs à M. Koné Souleymane, demeurant à Médina-Coura	470
12 mai	238 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs au commis auxiliaire Sangaré Binaffou à Banamba (cercle de Koulikoro)	470
12 mai	239 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 25.000 francs aux sinistrés du village de Sobokou, arrondissement d'Ambidédi (cercle de Kayes)	470
12 mai	240 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 36.000 francs à M ^{me} Ardiaka Touré, chez M ^{me} Souroukou Sow à Médina-Coura	470
12 mai	241 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 5.000 francs à M. Diop Pierre à Ségou	470
12 mai	242 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 15.000 francs à M. Diarra Pierre, moniteur d'enseignement à Dialakoro (subdivision centrale de Bamako)	470
12 mai	243 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 12.000 francs à M ^{me} Traoré Aminata chez Kéita Fadama à Dravéla (Bamako)	470
12 mai	244 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 25.000 francs à M. Boua Traoré à Kourouninkoto (cercle de Kita)	471
12 mai	245 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 5.000 francs à M. Coulibaly Abdoulaye à Médina-Coura (Bamako)	471

15 mai	254 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 40.000 francs aux sinistrés du village de Tounkounda Ambidédi (Kayes)	471
----------------	--	-----

18 mai	272 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 250.000 francs aux villages sinistrés du cercle de Niafunké	471
----------------	--	-----

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts		
Personnel		475

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales		
Personnel		476

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	476
Annonces	476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 20 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-39 A. N.-R. M. du 28 avril 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-39 A. N.-R. M. du 28 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, la loi n° 61-39 sus-mentionnée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-39 A. N.-R. M.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la décision n° 7 A. L. du 21 février 1961 de la commission de liquidation de l'ex-

Fédération du Mali, relative à la répartition de la Caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 28 avril 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Mohamed SYLLA.

N° 21 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-40 A. N.-R. M. tendant à créer une caisse de péréquation des Transports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi 61-40 du 28 avril 1961 portant création d'une caisse de péréquation des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-40 sus-indiquée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-40 A. N.-R. M. portant création d'une caisse de péréquation des Transports.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 déterminant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une caisse de péréquation des Transports, placée sous l'autorité du Ministre des Transports et Télécommunications.

Art. 2. — La caisse de péréquation des Transports est gérée par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 3. — La caisse de péréquation des Transports effectue des recettes et des dépenses.

1° Recettes : Elles seront évaluées sur les bases suivantes :

2.500 francs par tonne de sucre en morceaux entrant en République du Mali;
3.000 francs par tonne de farine entrant en République du Mali;
4.048 francs par tonne de fer ou de tôle entrant en République du Mali;
2.000 francs par mètre cube de produit pétrolier entrant en République du Mali, bitume non compris;
1.000 francs par tonne de marchandise ne bénéficiant pas de ristournes à l'exception du fer et transitant par Ouagolodougou;

2° Dépenses : Les dépenses de la caisse seront celles résultant des transports des produits de première nécessité homologués par le Ministre du Commerce et dont la liste est jointe en annexe :

a) De Bamako aux différents centres situés sur la voie ferrée ainsi que Nioro et Nara;

b) De Mopti vers les différents centres de la Boucle du Niger.

Art. 4. — Les conditions de perception des recettes et de remboursement des transports seront déterminées ultérieurement par arrêté interministériel.

Art. 5. — La présente loi sera publiée et exécutée suivant la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1961.

Fait et délibéré à Bamako, le 28 avril 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Mohamed SYLLA.

LISTE DES PRODUITS

bénéficiant de l'application de la présente loi.

- Farine;
- Sucre en morceau;
- Sucre en pains;
- Ciment;
- I. P. N.;
- Cornières;
- Fer rond;
- Tôles;
- Savon;
- Sel;
- Huile d'arachide;
- Lait;
- Thé;
- Hydrocarbures.

N° 22 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-41 A. N.-R. M.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-41 A. N.-R. M. portant organisation du contrôle des divers organismes à autonomie financière,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-41 A. N.-R. M. sus-visée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret est enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

LOI n° 61-41 A. N.-R. M. portant organisation du contrôle des divers organismes à autonomie financière.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-23 A. L.-R. S. du 22 mai 1959 portant création du Contrôle financier;

Vu la loi n° 60-26 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 relative à l'organisation de la dette publique et des garanties, portant création au Ministère des Finances d'une direction et du Crédit et des Investissements;

Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le contrôle des sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, établissements publics, régies, caisses, offices et en général de tous organismes dotés de l'autonomie financière et dont le capital ou les fonds sont fournis en totalité ou en partie par l'Etat est assuré par un contrôleur d'Etat et par deux commissaires aux comptes.

Art. 2. — Les fonctions de contrôleur d'Etat sont exercées de droit par le directeur du Crédit et des Investissements au Ministère des Finances.

L'un des deux commissaires aux comptes est, de droit, le Contrôleur Financier de la République du Mali. L'autre est nommé, soit par l'assemblée générale des actionnaires quand il en existe une, soit par arrêté du Ministre de tutelle dans le cas contraire, parmi les experts comptables ou comptables agréés.

Art. 3. — Le contrôleur d'Etat est chargé d'exercer le contrôle général des organismes visés à l'article 1^{er} et la surveillance de l'application des lois, règlements, mesures et prescriptions gouvernementales.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents.

Il assiste aux délibérations des assemblées générales, conseils d'administration, comités de gestion. Il est informé à l'avance de l'ordre du jour de ces réunions.

Il peut demander qu'il soit procédé à un nouvel examen des délibérations ou que leur application soit différée jusqu'à décision gouvernementale.

Il consigne ses observations dans un rapport annuel qui est joint à celui du directeur de l'organisme intéressé sur les résultats de l'exercice et est adressé aux mêmes destinataires.

Art. 4. — Les commissaires aux comptes donnent leur avis sur les bilans et comptes d'exploitation et spéciale-

ment sur toutes les mesures nouvelles engageant des dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Ils peuvent prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de leur mission.

Ils vérifient la concordance des bilans avec les écritures.

Ils consignent leurs observations dans un rapport annuel commun qui est joint à celui du directeur de l'organisme intéressé sur les résultats de l'exercice et est adressé aux mêmes destinataires, ainsi qu'au contrôleur d'Etat.

Les commissaires aux comptes peuvent, dans la limite de leurs attributions, être chargés de recherches et d'enquêtes spéciales par le contrôleur d'Etat.

Ils assistent, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales, conseils d'administration, comités de gestion. Ils sont informés à l'avance de l'ordre du jour de ces réunions.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 ci-dessus sont applicables à tous organismes existant à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Les organismes existants et dont la liste figure ci-dessus ont un délai de trois mois à compter de ladite date de promulgation pour mettre leurs statuts en harmonie avec les présentes dispositions. Exceptionnellement, cette refonte des statuts qui ne concernera que leurs articles visés pourra s'effectuer par décret.

SOMIEX, Régie des Chemins de fer du Mali, Régie des Transports routiers du Mali, Banque populaire, Compagnie malienne de navigation, Energie du Mali, Air Mali, Société d'Équipement, Pharmacie populaire du Mali, Aéroport de Bamako, Société d'Hôtellerie de Bamako, Abattoir de Bamako, Caisse d'Allocations familiales et d'Accidents du Travail, Office de la Main-d'œuvre, Office des Postes et Télécommunications, Caisse d'Épargne, Office des céréales, Office de la Loterie nationale, Caisses de stabilisation des prix, Caisse de Crédit agricole, Office national des Anciens combattants.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :

Le Premier Vice-Président,

YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

N° 23 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-42 A. N.-R. M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-42 relative à la suppression de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 et de la loi n° 59-20 du 22 mai 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-42 A. N.-R. M. susvisée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 61-42 A. N.-R. M. portant suppression de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 et de la loi n° 59-20 du 22 mai 1959.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 14 du 17 février 1959;
Vu la loi 59-20 A. L. du 22 mai 1959,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont abrogées l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 et la loi n° 59-20 A. L. du 22 mai prévoyant l'attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires des cadres territoriaux occupant des postes de responsabilité ou de commandement.

Fait en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :

Le Premier Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

N° 24 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-43 A. N.-R. M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-43 A. N.-R. M. du 2 mai 1961 portant validation des ordonnances n° 1 et 2.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali la loi n° 61-43 ci-dessus visée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 61-43 A. N.-R. M.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 28;

Vu la loi n° 61-38 A. N.-R. M. du 20 janvier 1961,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont validées les ordonnances n° 1 et 2 relatives respectivement au financement de l'Office de la Main-d'œuvre et à la détermination de la nouvelle nomenclature du budget de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :

Le Premier Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

N° 25 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-44 A. N.-R. M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-44 A. N.-R. M. du 2 mai 1961 portant érection en cercles des subdivisions de Rharous, Diré, Ténenkou et Niono,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali la loi n° 61-44 ci-dessus visée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 61-44 A. N.-R. M.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou) est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes.

Art. 2. — La subdivision de Diré (cercle de Goundam) est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes. Toutefois les villages de Arham, Dèbé-Kouy, Ougoubidi, Tinen, Horagoungou, Hara-hara, Tangas-sané dépendant de la subdivision centrale de Goundam sont rattachés au cercle de Diré.

Art. 3. — La subdivision de Tenenkou (cercle de Macina) est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes.

Art. 4. — La subdivision de Niono (cercle de Macina) est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes.

Art. 5. — La présente loi prendra effet à compter du jour de sa promulgation au *Journal officiel* de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :

Le Premier Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 26 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-45 A. N.-R. M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-45 portant rectificatif à l'ordonnance n° 62 bis du 29 novembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-45 sus-visée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 61-45 A. N.-R. M. portant rectificatif à l'ordonnance n° 62 bis P. G. P.-R. M. du 29 novembre 1960, portant création d'une régie autonome dénommée « Régie du Chemin de fer du Mali ».

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 7 P. G. M. du 30 août 1960 portant création d'une Régie du Chemin de fer du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 bis P. G. P.-R. M. du 29 novembre 1960;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de l'ordonnance n° 62 bis P. G. P. du 29 novembre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La Régie du Chemin de fer du Mali est un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Lire :

La Régie du Chemin de fer du Mali est un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance n° 62 bis P. G. P.-R. M. du 29 novembre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, etc... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Lire :

Le Ministre des Transports et des Télécommunications, le Ministre des Finances, etc... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3. — Dans tous les articles des statuts joints à l'ordonnance n° 62 bis P. G. P.-R. M. du 29 novembre 1960, les termes « Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications » sont remplacés par le terme « Ministre chargé des Transports ».

Art. 4. — A l'article 8 des statuts définissant la composition du conseil d'administration.

Lire :

Président :

Le Ministre chargé des Transport, du Gouvernement de la République du Mali.

Membres :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitation et des Ressources énergétiques;

Le Ministre des Finances, etc...

Fait en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :

Le Premier Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

N° 27 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-46 A. N.-R. M. du 2 mai 1961

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-46 portant rectificatif à la loi n° 61-8 A. N.-R. M. du 17 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-46 sus-visée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-46 A. N.-R. M. portant rectificatif à la loi n° 61-8 A. N.-R. M. du 17 janvier 1961 créant une société nationale des Transports routiers.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 61-8 A. N.-R. M. du 17 janvier 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La Régie des Transports du Mali est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Lire :

La Régie des Transports du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 2. — Aux articles 3, 20, 21, 28, 29 remplacer les termes « Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications par les termes « Ministre chargé des Transports ».

Au conseil d'administration prévu à l'article 17 :

Au lieu de :

1° Le Ministre des Travaux publics, Transports et des Télécommunications ou son représentant, *président*.

Lire :

Le Ministre chargé des Transports ou son représentant, *président*.

2° A la liste des membres :

Ajouter :

Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 28 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-47 A. N.-R. M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-47 portant modification de la loi n° 60-25 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-47 sus-visée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.
Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-47 A. N.-R. M. portant modification de la loi n° 60-25 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 60-25 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er} :

Au lieu de :

Il est créé dans la République Soudanaise une société anonyme dénommée « Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger ».

Lire :

Il est créé en République du Mali une société anonyme dénommée « Compagnie Malienne de Navigation ».

2° A l'article 2 :

Au lieu de :

Le Gouvernement de la République Soudanaise est habilité à passer une convention avec cette société pour l'exploitation de transports fluviaux sur le Niger.

Lire :

Le Gouvernement de la République du Mali est habilité à passer une convention avec cette société pour l'exploitation de transports fluviaux.

Art. 2. — Dans tous les articles des statuts annexés à la loi n° 60-25 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960, la dénomination de la société devient « Compagnie Malienne de Navigation ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N^o 29 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n^o 61-48 A. N.-R. M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 61-48 A. N.-R. M. portant modification des statuts de la société Air-Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n^o 61-48 sus-visée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n^o 61-48 A. N.-R. M. portant modification des statuts de la Société « Air Mali ».

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 60-33 A. L.-R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les statuts de la Société nationale « Air Mali », sont modifiés et joints en annexe à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président.

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

« A I R M A L I »

Société nationale d'Etat au capital de cinquante millions

STATUTS

Article premier. — Il est créé en République du Mali, une société nationale dénommée « Air Mali ».

Art. 2. — La société « Air Mali » est un établissement public, de caractère commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — « Air Mali » est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — Le contrôle de la gestion financière d'Air Mali est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances, par un contrôleur d'Etat, dont les attributions sont définies par les présents statuts.

Art. 5. — Le siège d'Air Mali est à Bamako.

TITRE I

Objet

Art. 6. — « Air Mali » a pour objet :
— L'exploitation des transports aériens dans des conditions prévues par le Ministre de tutelle;
— La création, la gestion d'entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;
— La participation de la société sous quelque forme que ce soit (création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc...) dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet;
— Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

TITRE II

Organisation commerciale et financière

Art. 7. — Les règles de gestion et de comptabilité de la société « Air Mali » sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale; elle est soumise aux mêmes sujétions fiscales que les organismes de transports.

Art. 8. — Les rapports de la société « Air Mali » avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce; dans l'exercice de son activité courante, elle agit comme une personne juridique de droit commun.

Art. 9. — La société « Air Mali » peut confier aux organismes de transports, la réalisation de certaines opérations.

Art. 10. — Le capital de la société « Air Mali » est constitué par une dotation de cinquante (50) millions de francs C. F. A., fournie par la puissance publique et des apports en nature consistant en biens mobiliers et immobiliers.

Art. 11. — Elle prélève sur la valeur des transports effectués les sommes nécessaires au remboursement échelonné des créances sur signification de l'organisme bancaire prêteur.

Art. 12. — Après amortissement et provisions, le solde créditeur éventuel du compte « Profits et pertes » sera affecté : partie à la constitution de réserve et partie à toute autre destination autorisée par le conseil d'administration.

Art. 13. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 14. — La comptabilité d'Air Mali est tenue dans la forme de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable de 1947 revu en 1954

TITRE III

Organisation administrative

Art. 15. — Les organes d'Air Mali sont :

- Le conseil d'Administration;
- Le directeur;
- Le contrôleur d'Etat;
- Les commissaires aux comptes.

Art. 16. — La société nationale « Air Mali » est gérée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire à l'initiative soit du président, soit de la moitié au moins des membres du conseil.

Art. 18. — Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Contrôle de la gestion de la société;
- Approbation des comptes d'exploitations de la société;
- Approbation du rapport annuel de gestion et des comptes de fin d'exercice de la société.

Les rapports doivent être présentés par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- Approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il approuve le règlement intérieur de la société.

Il fixe les appointements et les indemnités à allouer au directeur.

Art. 19. — Les délibérations du conseil doivent être adoptées à la majorité des membres présents; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé des Transports.

Le directeur

Art. 20. — Le directeur d'Air Mali est nommé en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Transports.

Art. 21. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la société « Air Mali », sous réserve :

- de l'observation des instructions du Gouvernement;
- des attributions prévues par le conseil d'administration;
- des attributions prévues par le contrôleur d'Etat.

Art. 22. — Les pouvoirs du directeur seront définis par le conseil d'administration.

Art. 23. — Le Ministre chargé des Transports, pourra désigner un directeur adjoint à qui il sera délégué certains des pouvoirs du directeur.

Art. 24. — Le directeur est assisté d'un agent comptable qualifié.

Art. 25. — Pour être valables, tous les actes de la société doivent être signés par le directeur.

Celui-ci peut déléguer sa signature, mais cette délégation doit être spéciale et motivée.

Contrôleur d'Etat et commissaires aux comptes

Art. 26. — Le contrôleur d'Etat et les deux commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs attributions dans le cadre des dispositions prévues par la loi portant organisation du contrôle des organismes à autonomie financière.

N° 30 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-49 A.N.-R.M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-49 A.N.-R.M. portant création du service des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-49 sus-visée est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-49 A.N.-R.M. portant création du service des Transports.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un service des Transports placés sous l'autorité du Ministre des Transports et des Télécommunications.

Art. 2. — Les règles de fonctionnement seront déterminées ultérieurement par décret.

Art. 3. — Le service des Transports continuera à exercer toutes les attributions anciennement dévolues au service des Transports et des Mines en particulier :

- Contrôle de la circulation routière;
- Etablissement des cartes grises et permis de conduire;
- Immatriculation des véhicules;
- Etablissement des autorisations de transports (cartes jaune-rose et bleue);
- Surveillance technique des véhicules affectés à des transports publics de voyageurs, de marchandises et à des transports mixtes;
- Visite périodique des véhicules;
- Etablissement du code de la route;
- Contrôle de l'affrètement;
- Réglementation des transports.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale:
Le Premier Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE AMADOU.

N° 31 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. portant création d'un service de l'Aviation civile et commerciale au Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Ladite loi n° 61-50 A.N.-R.M. est promulguée sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-50 A.N.-R.M. portant création d'un service de l'Aviation civile et commerciale au Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali, un organisme public dénommé « Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali ».

Art. 2. — Un décret pris en conseil des Ministres déterminera sa structure et ses attributions.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mai 1961.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 189 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un architecte-conseil auprès du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lucien Hababou, architecte contractuel est nommé architecte-conseil auprès du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali.

Art. 2. — A ce titre M. Hababou pourra prétendre aux avantages rattachés à la fonction du conseiller technique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 191 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un ambassadeur de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ya Doumbia est nommé ambassadeur de la République du Mali au Maroc (Rabat).

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 193 P. G.-R. M. — DÉCRET définissant la composition et les attributions du service de l'Aviation civile.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 déterminant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret définit la composition et les attributions du service de l'Aviation civile créé par la loi n° 61-50.

Art. 2. — Le service de l'Aviation civile et commerciale est placé sous l'autorité du Ministre des Transports et des Télécommunications.

Art. 3. — Le chef de service est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Transports et Télécommunications.

Il prend le nom de directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 4. — Le directeur de l'Aviation civile et commerciale dirige, contrôle et coordonne l'action des différents services qui relèvent de sa compétence. Il assure l'exécution des instructions du Ministre.

Art. 5. — La direction de l'Aviation civile et commerciale du Mali est composée de :

- la division de la Navigation aérienne;
- la division des Bases aériennes;
- la division de la Météorologie.

Art. 6. — Les attributions de chacune de ces divisions sont déterminées en annexe au présent décret.

Art. 7. — Des bureaux de chacune de ces divisions pourront être créés par arrêtés du Ministre des Transports et Télécommunications en cas de besoin.

Art. 8. — Le Ministre des Transports et des Télécommunications, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, sont chargés de l'exé-

cation du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mai 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

*Le Ministre des Transports
et Télécommunications,*

H. CORENTHIN.

Le Ministre de la Fonction publique,

Ousmane BA.

ANNEXE I

ATTRIBUTION DE LA DIVISION DE LA NAVIGATION AERIENNE

- La division de la Navigation aérienne est chargée :
- Des rapports avec les organes d'inspection et de contrôle : contrôle de vol;
 - Des applications des réglementations techniques internationales concernant la navigabilité des aéronefs civils;
 - Du contrôle de l'exploitation technique des aéronefs des entreprises ayant leur siège social au Mali (équipement de bord, élément de servitude et de secours);
 - Des questions relatives au transport des matières dangereuses;
 - Du contrôle de la réglementation du travail et de la main-d'œuvre du personnel navigant;
 - Des statuts particuliers du personnel navigant et non navigant appartenant aux entreprises de transport et de travail aériens;
 - D'une manière générale de toutes questions juridiques et administratives intéressant l'ensemble des personnels navigants professionnels et privés;
 - De l'application des textes généraux et particuliers portant statut du personnel navigant professionnel de l'Aviation civile;
 - De l'application des textes réglementaires relatifs aux brevets, licences et qualification;
 - De l'étude des problèmes posés par l'exploitation technique des aéroports;
 - De la centralisation et de l'étude des comptes rendus techniques;
 - De l'étude de la formation et qualification du personnel : circulation aérienne et Télécommunications;
 - De l'étude de toute question relative aux recherches et au sauvetage en liaison avec les organismes spécialisés;
 - Du contrôle économique et financier des entreprises de transport aérien et de travail aérien ayant leur siège au Mali;
 - De la coordination entre ces entreprises et les autres entreprises de transport et de travail aérien, exploitant au Mali;
 - Des études économiques sur le transport aérien, délivrance des autorisations et aménagements pour le transport et le travail aériens;
 - De l'étude des programmes d'exploitation;
 - De l'étude de toutes questions internationales relatives à la circulation aérienne et aux télécommunications;
 - De l'homologation des tarifs intérieurs;
 - De l'application des accords bilatéraux et des conventions intéressant le transport et le travail aériens sur le plan international;
 - De l'étude des facilitations du transport aérien sur le plan international;
 - De l'étude et l'application de la réglementation sanitaire internationale;
 - De la centralisation des renseignements statistiques en provenance des aéroports et des entreprises du transport aérien;
 - De l'analyse des renseignements provenant de sources d'information étrangères;
 - Des comptes-rendus statistiques et diffusion de ces derniers.

ANNEXE II

ATTRIBUTIONS DE LA DIVISION DES BASES AERIENNES

- La division des Bases aériennes est chargée :
- De la création et l'aménagement d'ensemble des bases aériennes toutes catégories;
 - Des plans d'équipement et règles techniques d'aménagement des aéroports, en collaboration avec la direction des Ponts et chaussées;
 - Des plans de masse et de dégagement des aéroports : classement des aéroports, application des servitudes aériennes et balisage des obstacles dans les zones de servitude des aéroports;
 - De l'étude, construction et entretien des bandes et des pistes d'atterrissage et d'envol, des voies de circulation des aéronefs, de la voirie principale des aéroports et de leurs dépendances;
 - De l'étude, construction, entretien et fonctionnement des installations principales d'alimentation et de distribution d'eau et d'électricité, drainage;
 - Des liaisons téléphoniques et télégraphiques non spécialisées;
 - De l'étude, construction et entretien des voies d'accès particulière aux aéroports;
 - De la gestion des installations destinées aux grosses réparations et à l'entretien des aéronefs;
 - De la réparation des locaux sur les aéroports;
 - De l'étude des accords internationaux relatifs aux aéroports;
 - De l'étude sur besoins exprimés par les bénéficiaires des travaux, des projets d'ouvrages, bâtiments et installations immobiliers, affectés sur les aéroports ou hors des aéroports à des services ou formation pour leur usage exclusif;
 - De la construction et l'entretien des logements du personnel technique et d'exploitation;
 - De la construction, administration et conservation du domaine aéronautique de l'Etat;
 - De l'étude et acquisition des bâtiments démontables et des engins d'aménagement des terrains nécessaires à l'Armée de l'Air en cas de besoin.

ANNEXE III

ATTRIBUTION DE LA DIVISION DE LA METEOROLOGIE

- La division de la Météorologie est chargée :
- De la gestion technique administrative et comptable du Service météorologique;
 - Des rapports de divers organismes de ce service avec les autres branches d'activité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire malien;
 - D'assurer l'organisation, le fonctionnement et l'efficacité des réseaux synoptiques d'observation au sol et en altitude des réseaux climatologiques et pluviométriques;
 - De constituer, conserver et mettre en valeur la documentation météorologique, fruit des activités du réseau de stations et postes, d'en publier les résultats et de contribuer par échanges, assistance et confrontations périodiques, à accroître la somme des connaissances dans le domaine de la Météorologie;
 - Du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel mis à sa disposition;
 - De la création et du fonctionnement, dès que les moyens en personnel et en matériel lui seront fournis - d'une école nationale de la Météorologie;
 - De la partie technique, pour le compte du Ministère des Affaires étrangères, des relations - dans le cadre de l'Organisation Météorologique mondiale (O.M.M.) et avec les autres Etats membres et particulièrement l'Association régionale n° 1 (A. R. I. : Afrique).

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

405. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, la Compagnie du Niger Français à Mopti est autorisée à se livrer dans son magasin, sis à Mopti, au commerce de l'importation et la vente des munitions de chasse pour armes lisses.

406. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, E. Chavanel S. A. à Mopti est autorisé à se livrer dans son magasin, sis à Mopti, au commerce de vente et de dépôt d'armes de chasse et de munitions (cartouches).

407. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, les anciens établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, à Mopti, sont autorisés à se livrer dans leur magasin, sis à Mopti, au commerce des munitions (cartouches).

408. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, l'établissement F. Pittilloni, à Mopti, est autorisé à se livrer dans son magasin, sis à Mopti, au commerce des munitions (cartouches).

409. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, M. Kola Daou, commerçant à Koiokani, est autorisé à se livrer dans son magasin, sis à Kolokani, au commerce des munitions (cartouches).

410. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, M. Chagoury et C^{ie}, commerçant à Banamba, cercle de Koulikoro, est autorisé à se livrer dans son magasin, sis à Banamba, au commerce des munitions de chasse (cartouches).

411. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, les établissements Buhon et Teisseire à Mopti, sont autorisés à se livrer dans leur magasin, sis à Mopti, au commerce des munitions (cartouches).

412. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Bamako, est autorisée à se livrer dans son magasin, sis à Mopti, au commerce des munitions (cartouches).

413. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, le sieur Elias Saklé Azar, (restaurant du Niger) est autorisé à ouvrir et gérer à Bamako, une gargotte, rue Brière-de-l'Isle, où il vendra des boissons alcoolisées : bière, vin, etc...

429. — Par arrêté en date du 15 mai 1961, M. Antoine Samia est autorisé à ouvrir et à gérer son restaurant à Bamako.

431. — Par arrêté en date du 15 mai 1961, la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Bamako, est autorisée à se livrer dans son magasin, sis à Nioro, au commerce de vente de munitions (cartouches).

432. — Par arrêté en date du 15 mai 1961, M. Farès Achy, à Bamako, est autorisé à ouvrir et à gérer à Bamako, le restaurant dénommé « Restaurant de la Poste ».

442. — Par arrêté en date du 19 mai 1961, la Société mutuelle de Développement rural à Sikasso, est autorisée à se livrer dans son magasin, sis à Sikasso, au commerce des munitions.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 819 D. S. S. fixant la liste des candidats admis au concours ouvert le 2 juin 1960 pour le recrutement d'élèves agents de Police de la République du Mali.

L'arrêté n° 819 D. S. S. du 14 novembre 1960 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont déclarés admis au concours ouvert le 2 juin 1960 pour le recrutement d'élèves agents de Police.

Lire :

Sont déclarés admis au concours ouvert le 2 juin 1960 pour le recrutement des agents de Police stagiaires.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 241 S. U. du 30 mars 1960 portant ouverture d'un concours organisé le 2 juin 1960 pour le recrutement d'élèves agents de Police.

L'arrêté n° 241 S. U. du 30 mars 1960 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Arrêté n° 241 S. U. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de Police.

Lire :

Arrêté n° 241 S. U. du 30 mars 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents de Police stagiaires.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

12 mai 1961. — Le garde stagiaire Porno Sanogo, m^{le} 5070, en service au cercle de Tombouctou, est titularisé à l'issue d'une deuxième période de stage pour compter du 1^{er} novembre 1960 (effet rétroactif).

18 mai 1961. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Mali ayant terminé leur période de stage sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4^e classe pour compter du 1^{er} mai 1961 :

Brahima Traoré, m^{le} 5425, en service à la Compagnie centrale;

Konaré Moro, m^{le} 5426, en service à la Compagnie centrale;

N'Golo Sidibé, m^{le} 5427, en service à la Compagnie centrale;

Tangara Cheick Amadou, m^{le} 5428, en service à la Compagnie centrale;

Lassana Diarra, m^{le} 5429, en service à la Compagnie centrale;

Diarra Balla, m^{le} 5431, en service à la Compagnie centrale;

Taliata Berthé, m^{le} 5432, en service à la Compagnie centrale;

Mamady Diakité, m^{le} 5433, en service à la Compagnie centrale;

Kanouté Séga, m^{le} 5374, en service au cercle de Nara (issue deuxième période de stage).

En application de l'article 27, (avancement) de l'arrêté n° 4722 du 11 décembre 1956 portant organisation du Corps des Gardes territoriaux du Soudan, les caporaux 1^{er} échelon Brahima Traoré, m^{le} 5425 et Lassana

Diarra, m^{le} 5429 titulaires du C. A. T. n° 2 sont inscrits par anticipation au tableau d'avancement du titre de l'année 1961 pour le grade de sergent.

Ministère de la Justice

N° 188 M.J.-D.A.J. — DÉCRET accordant une grâce.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-1 I.A.R.M. du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 47 P.G.P.-R.M. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la commutation de peine prononcée contre le condamné désigné ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES GRACIEUSES ACCORDÉES
Niang Karamoko, né vers 1934 à Ségou, chauffeur de taxi à Bamako	3 années d'emprisonnement pour viol par la Cour d'assises de la République du Mali, le 22 septembre 1960.....	Prison civile Bamako ..	Commutation du reliquat de la peine de 3 années d'emprisonnement en celle d'une amende de 60.000 francs C. F. A. et au paiement des frais de justice s'élevant à 19.245 francs C. F. A.

Art. 2. — La présente commutation est accordée sous réserve du paiement de l'amende infligée et des frais dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M.KONÉ.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

393. — Par arrêté en date du 6 mai 1961, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Douriège (Aude), via Marseille, des restes mortels de l'enfant Fons Hélène Claude, fille du capitaine Fons Sylvain, décédée à Bamako le 18 novembre 1956.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de la République Française (budget des Armées).

399 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Samaké Bah, né vers 1924 à Sangala, subdivision de Niono (République du Mali), fils des feus Soungo et de Sanogo Kadidia, célibataire, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

400 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Sow Ibrahima dit Karamoko, né vers 1935 à Bamako (République du Mali), fils de feu Mamadou et Damba Douka, célibataire, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

401 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Doumbia Amadou, né le 17 janvier 1932 à Bamako (République du Mali), fils de Toumani et de Koné Awa, marié sans enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

402 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au

nommé Sékou Konékéou, né vers 1927 à Koa, cercle de Macina, fils de feu Kiko et de Bana Mayentao, marié sans enfant, incarcéré à la prison civile de Goundam.

403 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Yoboud Yahou, né vers 1920 à Sikoro (République de la Haute-Volta), fils de Niami et de Coulibaly Bouessé, marié sans enfant, incarcéré à la prison civile de Ménaka.

404 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 8 mai 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Diarra Dipa, né vers 1915 à Zana, cercle de Koulikoro (République du Mali), fils des feus Siriman et de Coulibaly Doufadio, marié sans enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

418 D.I.-3. — Par arrêté en date du 9 mai 1961, sont approuvées les délibérations n^{os} 2, 3, 4, en date du 8 avril 1961 du conseil municipal de Ségou.

419 D.I.-3. — Par arrêté en date du 9 mai 1961, sont approuvées les délibérations n^{os} 6, 7, 8, en date du 13 avril 1961 du conseil municipal de San.

420. — Par arrêté en date du 9 mai 1961, est approuvée la délibération n^o 5 en date du 14 avril 1961 du conseil municipal de Nioro.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

1.347 M.E.R.P. — Par décision en date du 4 mai 1961, la somme de 13.026.080 provenant des redevances sur la circulation fiduciaire versée statutairement par la B. C. E. A. O. au titre du 4^{me} trimestre 1960, est répartie comme suit :

4^{me} trimestre 1960

Banque populaire de Développement du Mali (25 %)	3.256.520
Fonds territorial d'Action économique (Fonds du Paysannat) (75 %)	9.769.560

Ces sommes seront virées du compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la République du Mali, intitulé « Dotation du Crédit Agricole Immobilier et Social », aux comptes des organismes bénéficiaires.

Ministère des Finances

N^o 187. — DÉCRET portant ouverture de 51.644.520 francs à valoir sur les dotations du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'ordonnance n^o 2 P.G.-R.M. du 30 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits ci-après remis en fonds libres sur l'ancienne nomenclature :

TITRE I

SECTION 12

Chapitre 12-01 :

Article 3	142.350
Article 4	44.510

Chapitre 12-02 :

Article 1	757.680
— 2	150.000
— 3	125.000
— 4	966.000
— 6	1.536.445
— 7	786.501

SECTION 13

Chapitre 13-03	915.935
— 13-04	2.600.000
— 13-05	365.514
— 13-06	7.809.000

SECTION 15

Chapitre 15-02	2.969.000
— 15-03	8.816.000
— 15-04	16.000.000

SECTION 19

Chapitre 19-02	225.000
— 19-03 :	
Article 2	533.933
Chapitre 19-04 :	
Article 2	6.901.652

TOTAL 51.644.520

Art. 2. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article premier représentent des avances à valoir sur les dotations du Budget 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 190. — DÉCRET portant établissement pour le mois de mai 1961 d'un Budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'urgence;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le mois de mai 1961, un Budget provisoire de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE 1		
SECTION 11		
Chapitre 11-01 :		
Article 1	12.000.000	12.000.000
SECTION 12		
Chapitre 12-01 :		
Article 1	2.229.800	
— 2	123.000	
— 3	683.800	
— 4	238.400	
		3.275.000
Chapitre 12-02 :		
Article 1	667.000	
— 2	75.000	
— 3	97.000	
— 4	413.000	
— 5	6.666.000	
— 6	1.250.000	
— 7	325.000	
		9.493.000
	Total de la Section 12.....	12.768.000
SECTION 13		
Chapitre 13-01 :		
Article 02	?????????	
— 03	1.568.000	
— 04	1.047.000	
— 05	7.102.000	
— 06	10.000.000	
		19.717.000
SECTION 14		
Chapitre 14-01		
	858.000	
— 14-02	120.000	
— 14-03	>	
— 14-04	>	
Chapitre 14-05 :		
Article 1	42.000.000	
— 2	285.000	
		42.285.000

Chapitre 14-06 :		
Article 1	41.300.000	
— 2	371.000	
		41.671.000
Chapitre 14-07		
	19.000.000	
— 14-08	11.000.000	
Chapitre 14-09 :		
Article 1	26.266.000	
— 2	10.000.000	
— 3	19.250.000	
		55.516.000
Chapitre 14-10 :		
Article 1	1.900.000	
— 2	2.000.000	
— 3	2.100.000	
		6.000.000
	Total de la Section 14.....	176.450.000
SECTION 15		
Chapitre 15-01		
	900.000	
— 15-02	2.000.000	
— 15-03	3.000.000	
— 15-04	9.000.000	
— 15-05	>	
		14.900.000
SECTION 16		
Chapitre 16-01		
	1.000.000	
— 16-02	200.000	
— 16-03	500.000	
— 16-04	100.000	
— 16-05	460.000	
— 16-06	110.000	
— 16-07 :		
Article 1	4.400.000	
— 2	600.000	
		5.000.000
Chapitre 16-08 :		
Article 1	700.000	
— 2	65.000	
		765.000
Chapitre 16-09		
	900.000	
— 16-10	1.690.000	
		9.825.000
	Total de la Section 16.....	
SECTION 17		
Chapitre 17-01		
	290.000	
— 17-02	33.000	
		323.000
	Total de la Section 17.....	
SECTION 18		
Chapitre 18-01		
	595.000	
— 18-02	103.000	

Chapitre 18-03 :	
Article 1	579.000
— 2	31.330.000
— 3	233.000
— 4	202.000
	32.344.000
Chapitre 18-04 :	
Article 1	84.000
— 2	8.700.000
— 3	103.000
	8.887.000
Total de la Section 18	41.929.000
SECTION 19	
Chapitre 19-01	1.000.000
— 19-02	1.529.000
Chapitre 19-03 :	
Article 1	>
— 2	1.450.000
Chapitre 19-04 :	
Article 1	>
— 2	2.600.000
— 3	>
Total de la Section 19	6.579.000
SECTION 20	
Chapitre 20-01	833.000
— 20-02	100.000
Chapitre 20-03 :	
Article 1	2.300.000
— 2	2.400.000
— 3	3.000.000
	7.700.000
Chapitre 20-04 :	
Article 1	294.000
— 2	517.000
— 3	500.000
	1.311.000
Chapitre 20-07	400.000
— 20-08	160.000
Chapitre 20-09 :	
Article 1	100.000
— 2	1.924.000
— 3	867.000
— 4	5.503.000
	8.394.000
Chapitre 20-10 :	
Article 1	59.000
— 2	324.000
— 3	429.000
— 4	1.096.000
	1.908.000
Chapitre 20-11	273.000
— 20-12	180.000
— 20-13	200.000
— 20-14	530.000
— 20-15	162.000
— 20-16	15.000
— 20-17	3.810.000
— 20-18	425.000

Chapitre 20-19 :	
Article 1	120.000
— 3	666.000
— 4	120.000
	906.000
Chapitre 20-20 :	
Article 1	41.000
— 3	75.000
— 4	64.000
	180.000
Total de la Section 20	27.010.000
SECTION 21	
Chapitre 21-01	675.000
— 21-02	145.000
Chapitre 21-03 :	
Article 1	324.000
— 2	285.000
— 3	83.000
	692.000
Chapitre 21-04 :	
Article 1	40.000
— 2	100.000
— 3	30.000
	170.000
Total de la Section 21	1.682.000
SECTION 22	
Chapitre 22-01	1.353.000
— 22-02	111.000
— 22-03	271.000
— 22-04	23.000
Chapitre 22-05 :	
Article 1	435.000
— 2	2.105.000
— 3	616.000
	3.156.000
Chapitre 22-06 :	
Article 1	21.000
— 2	14.000
— 3	22.000
— 4	121.000
	178.000
Total de la Section 22	5.092.000
SECTION 23	
Chapitre 23-01	666.000
— 23-02	76.000
Chapitre 23-03 :	
Article 1	1.411.000
— 2	5.801.000
— 3	47.000
	7.259.000
Chapitre 23-04 :	
Article 1	85.000
— 2	2.257.000
— 3	383.000
— 4	333.000
— 5	454.000
	3.512.000

Chapitre 23-05 :		
Article 1	303.000	
— 2	4.166.000	
— 3	263.000	
— 4	366.000	
— 5	63.000	
		5.161.000
Chapitre 23-06 :		
Article 1	30.000	
— 2	465.000	
— 3	541.000	
— 4	116.000	
— 5	45.000	
— 6	416.000	
		1.613.000
Total de la Section 23.....		18.287.000

SECTION 24

Chapitre 24-01	432.000	
— 24-02	127.000	
Chapitre 24-03 :		
Article 1	636.000	
— 2	10.122.000	
— 3	758.000	
		11.516.000
Chapitre 24-04 :		
Article 1	48.000	
— 2	2.116.000	
— 3	340.000	
— 4	41.000	
— 6	83.000	
— 7	658.000	
		3.286.000
Chapitre 24-05	900.000	
— 24-06	819.000	
— 24-07	307.000	
— 24-08	258.000	
Total de la Section 24		17.645.000

TITRE III

SECTION 31

Chapitre 31-01	1.570.000	
— 31-02	101.000	
— 31-03	3.545.000	
— 31-04	277.000	
— 31-05	353.000	
— 31-06	206.000	
— 31-07	453.000	
— 31-08	60.000	
— 31-09	3.008.000	
— 31-10	1.760.000	
— 31-11	2.507.000	
— 31-12	347.000	
— 31-13	301.000	
— 31-14	207.000	
Total de la Section 31		14.695.000

SECTION 32

Chapitre 32-01	>	
— 32-02	>	
— 32-03	19.500.000	
— 32-04	>	
— 32-05	>	
— 32-06	>	
— 32-07	>	
— 32-08	>	
— 32-09	>	
Total de la Section 32		19.500.000

SECTION 33

Chapitre 33-01	1.325.000	
— 33-02	110.000	
— 33-03	292.000	
— 33-04	312.000	
— 33-05	>	
— 33-06	>	

Chapitre 33-10 :

Article 3	3.332.000	
-----------------	-----------	--

Total de la Section 33..... 5.371.000

TITRE IV

SECTION 41

Chapitre 41-01	703.000	
— 41-02	110.000	

Chapitre 41-03 :

Article 1	900.000	
— 2	500.000	
— 3	90.000	

1.490.000

Chapitre 41-04 :

Article 1	138.000	
— 2	66.000	
— 3	20.000	

204.000

Total de la Section 41..... 2.527.000

SECTION 42

Chapitre 42-01	>	
— 42-02	>	
— 42-03	750.000	
— 42-04	270.000	

Total de la Section 42..... 1.020.000

SECTION 43

Chapitre 43-01 :

Article 1	1.804.000	
— 2	100.000	

1.904.000

Chapitre 43-02 :

Article 1	380.000	
— 2	100.000	
— 3	29.000	
— 4	53.000	

562.000

Chapitre 43-03 :		
Article 1	272.000	
— 2	104.000	
— 3	121.000	
— 4	100.000	
		597.000
Chapitre 43-04 :		
Article 1	233.000	
— 2	125.000	
— 3	41.000	
		399.000
Total de la Section 43		3.462.000

SECTION 44

Chapitre 44-01 :		
Article 1	1.154.000	
— 2	155.000	
		1.309.000
Chapitre 44-02 :		
Article 1	122.000	
— 2	60.000	
— 3	311.000	
		493.000
Chapitre 44-03		1.333.600
Chapitre 44-04 :		
Article 1	126.300	
— 2	112.500	
		238.800
Chapitre 44-05 :		
Article 1	1.449.900	
— 2	58.564.700	
— 3	773.400	
		60.788.000
Chapitre 44-06 :		
Article 1	240.000	
— 2	3.754.750	
— 3	486.250	
		4.481.000
Chapitre 44-07		12.503.000
— 44-08		15.617.500
Chapitre 44-09 :		
Article 1	5.043.100	
— 2	510.500	
— 3	1.269.300	
		6.822.900
Chapitre 44-10 :		
Article 1	2.896.750	
— 2	272.000	
— 3	315.500	
		3.484.250
Chapitre 44-11		>
— 44-12		>
— 44-13		166.600
— 44-14		>
— 44-15		360.000
— 44-16		105.750
— 44-17		14.166.000
Total de la Section 44		121.870.000

SECTION 45

Chapitre 45-01 :		
Article 1	1.604.000	
— 2	1.250.000	
		2.854.000
Chapitre 45-02 :		
Article 1	113.750	
— 2	23.750.000	
— 3	750.000	
— 4	1.360.000	
		25.973.750
Chapitre 45-03 :		
Article 1		488.000
Chapitre 45-04 :		
Article 1		41.000
Chapitre 45-05		13.463.000
— 45-06		5.738.800
— 45-07		26.881.500
— 45-08		1.602.000
Chapitre 45-09 :		
Article 1	3.115.500	
— 2	551.900	
— 3	1.327.800	
— 4	208.000	
— 5	371.600	
		5.574.800
Chapitre 45-10 :		
Article 1	203.400	
— 2	78.000	
— 3	211.250	
— 4	69.500	
— 5	69.600	
		631.750
Chapitre 45-11		1.442.000
— 45-12		123.000
— 45-13		6.197.800
— 45-14		1.324.600
Total de la Section 45		92.336.000

TITRE V

SECTION 53

Chapitre 53-01		2.218.500
— 53-02		1.035.000
— 53-03		1.621.000
— 53-04		503.500
Chapitre 53-05 :		
Article 1	1.500.000	
— 2	841.000	
		2.341.000
Chapitre 53-06 :		
Article 1	1.130.000	
— 2	370.000	
		1.500.000
Total de la Section 53		9.219.000

TITRE VI

SECTION 61

Chapitre 61-01 :	
Article 1	>
— 2	>
— 3	23.000.000
Chapitre 61-02 :	
Article 1	5.000.000
— 2	830.000
	<u>5.830.000</u>
Total de la Section 61.....	28.830.000

SECTION 62

Chapitre 62-01 :	
Article 1	1.083.000
— 2	5.000.000
— 3	5.800.000
— 4	651.000
— 5	125.000
— 6	7.083.000
— 7	464.000
— 8	8.000
— 9	2.083.000
— 10	1.333.000
— 11	50.000
	<u>23.680.000</u>
Chapitre 62-02 :	
Article 1	633.000
— 2	>
— 3	>
— 4	208.000
— 5	608.000
— 6	166.000
	<u>1.615.000</u>
Chapitre 62-03 :	
Article 1	333.000
— 2	50.000
— 3	8.000
— 4	16.000
— 5	41.000
— 6	583.000
— 7	19.658.000
— 8	6.666.000
— 9	208.000
— 10	666.000
	<u>28.229.000</u>
Chapitre 62-04 :	
Article 1	5.000.000
— 2	3.333.000
— 3	2.500.000
	<u>10.833.000</u>
Total de la Section 62.....	64.357.000

SECTION 63

Chapitre 63-01 :	
Article 1	7.250.000
— 2	2.750.000
— 3	500.000
— 4	166.000
— 5	3.333.000
— 6	435.000
	<u>14.434.000</u>

Chapitre 63-02 :

Article 1	466.000
— 2	50.000.000
— 3	14.380.000
— 4	11.310.000
— 5	20.000.000

96.166.000

Chapitre 63-03 :

Chapitre 63-04 :

Article 1	2.807.000
— 2	150.000
— 3	333.000
— 4	183.000
— 5	125.000
— 6	208.000
— 7	100.000
— 8	25.000
— 9	3.250.000

7.181.000

Chapitre 63-05 :

Article 1	2.333.000
— 2	833.000

3.166.000

Total de la Section 63..... 120.937.000

SECTION 64

Chapitre 64-01 :

Article 1	15.208.000
-----------------	------------

Chapitre 64-02 :

Article 1	250.000
— 2	41.000
— 3	41.000

332.000

Total de la Section 64..... 15.540.000

Total des ouvertures du présent décret 863.871.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recette du Budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de 1961.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 192. — DÉCRET complétant le décret n° 190 du 11 mai 1961 portant établissement, pour le mois de mai 1961, d'un Budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu le décret n° 190 du 11 mai 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret 190 du 11 mai 1961 est complété comme suit :

TITRE I

SECTION 12

Chapitre 12-02 :

Article 5	10.334.000
Total des ouvertures de crédits du présent décret	10.334.000
Total général des ouvertures de crédits, mois de mai.....	874.205.000

Koulouba, le 12 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,***MODIBO KEITA.***Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 194. — DÉCRET complétant le décret n° 190 du 11 mai 1961 portant établissement pour le mois de mai, d'un Budget provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu les décrets 190 et 192 des 11 et 12 mai 1961,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret 190 du 11 mai est complété comme suit :

TITRE III

SECTION 31

Chapitre 31-07	1.817.000
Chapitre 31-08	358.000

TITRE VI

Chapitre 63-04 :

Article 3	4.200.000
Total des ouvertures de crédits du présent décret	6.375.000
Total général des ouvertures de crédits, mois de mai	880.580.000

Koulouba, le 19 mai 1961.

*Le Président du Gouvernement,***MODIBO KEITA.***Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 195. — DÉCRET portant ouvertures de 79.634.995 francs à valoir sur les dotations du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'ordonnance n° 2 P.G.-R.M. du 31 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont*ouverts les crédits ci-après remis en fonds libres sur l'ancienne nomenclature.

TITRE I

SECTION 14

Chapitre 14-03	1.604.482
Chapitre 14-05 :	
Article 1	60.756
Chapitre 14-06 :	
Article 1	270.000
Chapitre 14-09 :	
Article 1	4.000.000
— 2	1.151.034
— 3	4.518.117
Chapitre 14-10 :	
Article 1	2.326.000
— 2	2.300.000
— 3	2.173.000
Total de la Section 14.....	18.403.089

SECTION 16

Chapitre 16-01	137.063
— 16-02	741.200
— 16-03	1.345.832
— 16-05	309.917
— 16-06	34.170
Chapitre 16-07 :	
Article 1	1.948.714
— 2	283.370
	2.232.084
Chapitre 16-08 :	
Article 1	1.199.610
— 2	76.180
	1.275.790
Total de la Section 16.....	6.076.256

TITRE III

SECTION 31

Chapitre 31-02	1.296.000
— 31-03	934.270
— 31-04	59.000
— 31-07	40.382
— 31-08	384.000
— 31-09	2.296.572
— 31-10	592.000
Total de la Section 31.....	5.602.224

Art. 2. — Les cercles de Gao, Gourma-Rarhous, Tombouctou, Diré et Goundam précédemment rattachés à la Division de contrôle de Mopti, relèveront de la Division de contrôle de Gao.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1961.

Le Ministre des Finances.

ATTABER MAIGA.

N° 439 F.A.A. — ARRÊTÉ instituant une caisse de menues recettes au Service civique du Mali et nommant un gérant de cette caisse.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959;
Sur proposition de l'Ordonnateur-Délégué,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues recettes est créée au Service civique du Mali pour les perceptions provenant de :

La location de véhicules,
Le règlement des cessions petits travaux effectués,
La redevance pour service d'ordre.

Art. 2. — M. Draï Souleymane du Service civique est nommé gérant de cette caisse, il aura droit en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 mai 1961.

Le Ministre des Finances.

ATTABER MAIGA.

430. — Par arrêté en date du 15 mai 1961, une avance de trois millions de francs sur quotes parts revenant à la Commune sur les impôts et taxes à percevoir en 1961 sera mandatée à la commune de Kayes.

Par décisions en date des :

8 mai 1961. — Est accordée à titre exceptionnel la somme de cent cinquante et un mille huit cent quarante (151.840) francs C.F.A. à M. Sanogo Bamory, géomètre principal au Service topographique du Mali en stage à l'Institut géographique national à Paris, en vue de couvrir :

1° Les indemnités pour frais de déplacement pour une période de 5 mois (mai-septembre 1961) pour cent quarante-cinq mille (145.000) francs C. F. A.;

2° Les frais de transport par chemin de fer Paris-Monasque, aller-retour pour six mille huit cent quarante (6.840) francs C. F. A.

MM. Diassigui Fofana, commis d'Administration adjoint 2^e échelon du cadre municipal de Bamako, et Cissé Harouna, aide comptable à la perception de Bamako sont nommés agents de poursuites, dans le ressort de la commune de Bamako.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification aux intéressés.

16 mai 1961. — M. Sampana Issiaka, commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon, en service à la Paierie de Ségou, est nommé agent de poursuites.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en date des :

6 mai 1961. — M^{me} Diop, née Sissoko Sira, institutrice ordinaire de 3^e classe et M. Konaké Sory, instituteur ordinaire de 2^e classe admis au concours de recrutement des inspecteurs adjoints, sont délégués à compter du 1^{er} janvier 1961 dans les fonctions d'inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire.

Les intéressés sont soumis à compter du 1^{er} janvier 1961 à un stage de deux ans.

M^{me} Diop et M. Konaké Sory sont assimilés au point de vue de la solde à un directeur stagiaire de cours complémentaire de 12 classes et plus soit à l'indice 245 net metro ou 547-1128 local, groupe III.

Les intéressés conserveront le bénéfice de l'ancien indice jusqu'à ce que le jeu de l'avancement dans leur nouveau cadre, ils atteignent un indice hiérarchique au moins égal à celui de leur cadre d'origine.

10 mai 1961. — M. Kéita Karounga, titulaire du brevet élémentaire, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Kéita Karounga est affecté au lycée Terrasson-de-Fougères pour y remplir les fonctions de maître d'internat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

15 mai 1961. — Est constatée à compter du 1^{er} janvier 1961, la promotion à l'ancienneté d'instituteur et instituteur adjoint dont les noms suivent, qui bénéficiaires d'un rappel de service militaire d'un an, réunissent au 1^{er} janvier 1961, les conditions d'ancienneté requises pour prétendre à un avancement :

Ancienneté

A l'emploi d'instituteur de 4^e classe

M. Traoré Amadou, instituteur de 5^e classe depuis le 1^{er} janvier 1959 plus 2 ans 3 mois de rappel d'ancienneté conservé.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 5^e classe

M. Diarra Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} janvier 1958.

M^{me} Bâ, née Diallo Aminata, institutrice stagiaire précédemment en service en République du Sénégal, est intégrée dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1^{er} avril 1961.

M^{me} Bâ est mise à la disposition de Monsieur l'Inspecteur primaire de la première circonscription de Bamako.

19 mai 1961. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 199 M.E.N. du 24 février 1961 portant promotion de certains agents des classes supérieures et secondaires de l'Enseignement de la République du Mali en ce qui concerne M. Diakité Boubacar, instituteur adjoint en service à Diondiori (Macina), promu par erreur moniteur adjoint de 4^e classe.

M. Soussoko Moussa, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Kénioro, cercle de Bamako, est détaché auprès des cours privés « Bouillagui-Fadiga » pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 1961.

Durant toute la période de son détachement, M. Soussoko sera pris financièrement à charge par les cours privés « Bouillagui-Fadiga ».

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la caisse de retraite du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe au budget de la République du Mali sera à la charge des cours privés « Bouillagui-Fadiga ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé sera pris en charge par les cours privés « Bouillagui-Fadiga ».

Par décisions en date des :

4 mai 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du premier degré dont les noms suivent :

M. Fofana Moutar Chérif, instituteur de 4^e classe, de la direction de l'école de Niénébalé à l'école normale de Katibougou en qualité de surveillant général;

M. Coulibaly Diango, instituteur adjoint de 5^e classe, de l'école normale de Katibougou à l'école de Bamako-Poudrière garçons (adjoint);

M^{me} Coulibaly, née Lorofi Marguerite, monitrice auxiliaire, de l'école annexe de Katibougou à Bamako-Hamdallaye filles;

M. Doumbia Boubacar, instituteur de 5^e classe, de Koulikoro-garçons à Niénébalé (directeur);

M^{me} Cissé, née Traoré Aminata, monitrice adjointe stagiaire, de Koulikoro-filles à Katibougou-annexe;

M. Diallo Samba, instituteur de 1^{re} classe, de Bamako-Médina-Coura (directeur) à Bamako-République-garçons (adjoint);

M. Koné Noumouké, instituteur de 1^{re} classe, de Bamako-Poudrière (adjoint) à Bamako-Médina-Coura-garçons (directeur);

M. Coulibaly Aliou, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes à Djidian (Kita);

M. Dicko Hamadou, instituteur de 3^e classe, de Bamako-République-garçons à l'Institut des Recherches scientifiques du Mali à Koulouba;

M^{me} Maïga Mariame, institutrice adjointe stagiaire, de Bougouni-filles (adjointe) à l'école de Bamako-N^o Tomikorobougou (adjointe).

5 mai 1961. — Une bourse catégorie C payable en une seule fois, est accordée à M. NDaw Alexandre, hôtel Hans Oelner-Essen West, Germany.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants à Paris au titre des étudiants maliens, par la République du Mali.

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

6 mai 1961. — M^{me} Angéline Facendini, institutrice contractuelle en service à Kati-Camp, reprendra son service à son ancien poste à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

M^{me} Gakou, née Diallo Aminata, institutrice adjointe de 6^e classe en service à Nara, reprendra son service à son ancien poste, à l'expiration de son congé de maternité.

M^{me} Alexandre, dite Bertho, née Bocoum Juliette, monitrice d'enseignement en service à l'école d'Hamdallaye-filles, rejoindra son ancien poste, à l'expiration de son congé de maternité.

8 mai 1961. — L'élève Mariko Famori, de la classe du C. E. I. de l'école de garçons de Kita est définitivement exclu de cet établissement, pour vols et actes de vandalisme.

Le jury d'examen chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen du certificat d'Aptitude professionnelle « Art-Ménager » qui se déroulera au centre privé de Formation ménagère de Bamako le lundi 29 mai 1961 et jours suivants est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie.

Vice-président :

M. l'Inspecteur du Travail.

Secrétariat :

M. Boudet, chef du service territorial de l'Enseignement technique ou son représentant.

Membres :

M^{me} Jagourd, directrice du Foyer des enfants abandonnés;

la directrice du centre privé de Formation ménagère;

M^{me} Konaté, directrice du Service social;

Rousseau, professeur d'enseignement technique théorique Art ménager au Service social;

MM. Chazal, directeur du Grand Hôtel;

R. P. Michel, directeur de l'Enseignement privé;

Sœur Elisabeth;

M^{me} Pitchenko;

Cougniot;

Servent, professeurs au centre privé de Formation ménagère;

M^{me} Hababou, professeur au collège moderne de jeunes filles;

Liger;

Plénet;

Guerin;

M^{me} Dravé, professeurs au collège technique.

Madame la directrice du centre privé de Formation ménagère sera chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Les surveillances, corrections, réunions du jury seront fixées par le chef du service de l'Enseignement technique.

RECTIFICATIF à la décision n° 354 M. E. du 17 avril 1961.

Les professeurs d'éducation physique dont les noms suivent sont chargés de faire subir les épreuves physiques du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle et du concours d'entrée à l'école normale.

Au lieu de :

Sikasso, 16 mai, M. Liger.

Lire :

Sikasso, 16 mai, M. Dasse.

(Le reste sans changement.)

10 mai 1961. — Est définitivement exclu de l'école normale d'instituteurs de Katibougou, pour insuffisance de travail et mauvaise conduite, l'élève de 3^e B Diabaté Dramane boursier engagé de la République du Mali.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse et de toute autre allocation dont il bénéficiait.

Pour ce qui concerne le remboursement des frais d'études, Diabaté et sa famille seront poursuivis conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1660 E. du 8 mars 1952 portant organisation générale des cours normaux.

La présente décision prend effet à compter du 5 mai 1961.

11 mai 1961. — Sont accordés à M. Coly Gnanthio, étudiant en médecine, une bourse catégorie D et un complément de bourse de 90 N.F. métré payable par mois, pour une faculté de médecine en Suisse.

Cette bourse et son complément seront payés par l'Office des Etudiants d'outre-mer à Paris, et imputés sur les fonds virés à l'Office par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

12 mai 1961. — Est accordée à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent, une somme de 130.500 francs C. F. A. à titre de supplément familial à étudiant marié, conformément à l'article 26 bis de l'arrêté n° 5955 E. du 18 juillet 1956, portant réglementation des allocations scolaires :

MM. Traoré Cheick, étudiant en droit, stagiaire à l'Orientation à la fonction internationale, 35, rue E. Renan, Issy-les-Moulineaux (Seine);

N'Diaye Diabé, dit Sora, étudiant en 3^e année médecine, 101, rue Terrasson à Bordeaux (Gironde).

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'outre-mer à Paris, par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

15 mai 1961. — M^{me} Traoré, née Damba Aminata, monitrice en service à l'école de Bagadadji, rejoindra son ancien poste, à l'expiration de son congé de maternité.

Le jury de correction du concours d'admission à l'école normale de Katibougou, session de 1961, est composé comme suit :

Président :

M. Paule, directeur de l'école normale de Katibougou représentant l'Inspecteur d'académie.

Membres :

MM. Chalmeau et Julieron, inspecteurs de l'Enseignement primaire.

Commentaire de texte :

M^{me} Siche, M. de Saint-Michel, M^{me} Dagher, MM. Malikité Gaoussou, Diarra Ferdinand, M^{me} Soubrier, M. Menard.

Dictée :

M^{me} Barral, Barrière, Léoni, Azar, Vinatier, Amin.

Mathématiques :

M^{me} Gachet, MM. Thibaudat, Plenet, M^{me} Teissèdre, M^{me} Deschamps, Larrue.

Anglais :

MM. Chevalier, Moisset.

Secrétariat :

M^{me} Jagourd, M. Koïta Youssoufou.

Le jury se réunira à Bamako sur la convocation de son président.

Ministère de la Santé publique

Par décisions en date des :

10 mai 1961. — M^{me} Antoine, née Jeanne Batiste, ex-sage-femme africaine, est engagée en qualité de sage-femme auxiliaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1961 inclus et affectée à la Protection maternelle et infantile de Bamako.

L'intéressée percevra un salaire mensuel forfaitaire de 46.800 francs, heures supplémentaires comprises.

M. Antoine Jean, ex-médecin-africain, est engagé en qualité de médecin auxiliaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1961 inclus pour servir à l'Assistance médicale africaine de Bamako en qualité de médecin-chef.

L'intéressé percevra un salaire mensuel forfaitaire de 95.000 francs heures supplémentaires comprises.

16 mai 1961. — Sont constatés au titre du premier semestre 1961 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent :

A. — CADRE ORDINAIRE.

Au grade d'infirmier principal 3^e échelon

Néant.

Au grade d'infirmier principal 2^e échelon

MM. Sanogo Monson, pour compter du 1-1-61;

MM. Sanogo Nianson, pour compter du 1-4-61;
 Kéita Mety, pour compter du 1-4-61;
 Daffet Mamadou, pour compter du 1-4-61;
 Maïga Alassane n° 1, pour compter du 1-4-61;
 Sow Demba, pour compter du 1-4-61;
 Coulibaly Sibiri, pour compter du 1-4-61;
 Traoré Bakary, pour compter du 1-1-61;
 Gangué Mamadou, pour compter du 1-4-61;
 Traoré Barakou, pour compter du 1-1-61;
 Koné Baba, pour compter du 1-1-61;
 Diallo Mamadou Samba, pour compter du 1-4-61;
 Maïga Oumar, pour compter du 1-4-61;
 Berthé Mady, pour compter du 1-4-61;
 Camara Silamakan, pour compter du 1-4-61;
 Diarra Tiémoko n° 3, pour compter du 1-4-61;
 Diallo Boubakar n° 1, pour compter du 1-4-61;
 Kéita Namballa, pour compter du 19-6-61;
 Coulibaly Mathurin, pour compter du 1-4-61;
 Coulibaly Mandé, pour compter du 1-4-61;
 Traoré Oumar n° 1, pour compter du 19-1-61;
 Koné Tiémoko n° 2, pour compter du 1-4-61;
 M^{me} Fadiga (Cissé Gary), pour compter du 1-4-61,
 infirmiers principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Kanté Koly Oumar, pour compter du 1-1-61;
 Touré Abdoulaye Ibrahima, p. c. du 1-1-61;
 Maïga Bakary Hima, pour compter du 1-1-61;
 Dakono Jean-Marie, pour compter du 1-1-61;
 Kéita Daouda, pour compter du 1-1-61;
 Diallo Mady, pour compter du 1-1-61;
 Kéita Donat, pour compter du 1-1-61;
 Diakité Djimé, pour compter du 1-1-61;
 Kouyaté Cheick Oumar, pour compter du 1-1-61;
 Bocoum Samba, pour compter du 1-1-61;
 Diallo Moussa, pour compter du 1-1-61;
 Sylla Demba, pour compter du 1-1-61;
 Traoré Boua, pour compter du 1-1-61;
 Camara Amadou, pour compter du 1-1-61;
 Sanogo N° Topé, pour compter du 1-1-61;
 Sidibé Fotigui, p. c. du 1-1-61 + R. S. M. 3 mois;
 Diabaté Boubakar Alassane, p. c. du 1-1-61;
 Sissoko Sadio, pour compter du 1-1-61;
 Traoré Siankoro, pour compter du 1-1-61;
 Coulibaly Zoumana, pour compter du 1-1-61;
 Touré Ibrahima, pour compter du 1-1-61;
 Sissoko Kabouné, pour compter du 1-1-61;
 Diassana Jacques, pour compter du 1-1-61;
 Boré Belem, pour compter du 1-4-61;
 Kouyaté Amara, pour compter du 1-1-61;
 Touré Boubakar, pour compter du 1-1-61;
 Traoré Sian, pour compter du 1-1-61;
 Kéita Dioncounda, pour compter du 1-1-61;
 Koné Zantigui, pour compter du 1-1-61;
 Kéita Diola, pour compter du 1-1-61;
 M^{me} Kéita (Souko Marie), pour compter du 1-1-61;
 Koné (Bamba Sakinata), pour compter du 1-1-61;
 Daffet (Kanté Dioncounda), p. c. du 1-1-61;
 Maguiraga (Diarra Goundo), p. c. du 1-1-61;
 Diallo (Diallo Bintou), pour compter du 1-1-61;
 Camara (Françoise Talon), p. c. du 1-1-61,
 infirmiers ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Diallo Cheick, pour compter du 1-4-61;
 Diallo Mamadou n° 2, pour compter du 1-4-61;
 Touré Ousmane n° 1, pour compter du 1-4-61;
 Sissoko Bakou, pour compter du 1-4-61;
 Coulibaly Moriba, pour compter du 1-4-61;

MM. Bamba Daouda, pour compter du 1-4-61;
 Samaké Bénogo, pour compter du 1-4-61;
 Coulibaly Bassy, pour compter du 1-4-61;
 Coulibaly Nianankoro, pour compter du 1-1-61;
 Diarra Tamakaly, pour compter du 1-4-61;
 Diarra Aly, pour compter du 1-4-61;
 Sidibé Sériba, pour compter du 1-4-61;
 Sidibé Gaoussou, pour compter du 1-4-61;
 Bâ Aly n° 1, pour compter du 1-4-61;
 Touré Abdallah, pour compter du 1-4-61;
 Koné Tiémoko n° 3, pour compter du 1-4-61;
 Sango Abatina, pour compter du 1-4-61;
 Ouologuem Amba Indé, p. c. du 1-1-61 + R. S. M.
 7 mois 13 jours;
 Samaké Tiéblé, pour compter du 1-4-61;
 Guindo Kounissi, pour compter du 1-4-61;
 Sarr Doudou, pour compter du 1-1-61;
 Camara Mamadou n° 3, pour compter du 1-4-61;
 Traoré Sory, pour compter du 1-1-61;
 M^{me} Touré (Sidibé Rose), pour compter du 1-1-61;
 Diawara (Yattara Amélie), pour compter du 1-1-61;
 Macalou (Sissoko Fanta), pour compter du 1-4-61;
 Fau (Traoré Pauline), pour compter du 1-1-61;
 Diarra (Traoré Adam), pour compter du 1-1-61;
 Diallo (Coker Odile), pour compter du 1-1-61;
 Sidibé (Savadogo Azéta), pour compter du 1-4-61;
 Sy (Sangaré Diogossa), pour compter du 1-4-61,
 infirmiers ordinaires 1^{er} échelon.

Au grade d'adjoint 4^e échelon

MM. Ouologuem Sana, pour compter du 1-1-61;
 Coulibaly Tata, pour compter du 1-1-61;
 Sissoko Diéliké, pour compter du 1-1-61;
 Sow Amadou Malick, pour compter du 1-1-61;
 Ombotimbé Indé, pour compter du 1-1-61;
 Niaré Mamadou, pour compter du 1-1-61;
 Dembelé Kantara, pour compter du 1-1-61;
 Kagoé Yongoï, pour compter du 1-1-61;
 Dembelé Tiémoko Moussa, pour compter du 1-1-61;
 Haïdara Abdoul Hamid, pour compter du 1-1-61;
 Daou Yacouba, pour compter du 1-1-61;
 Sako Magamba, pour compter du 1-1-61;
 Abdoulaye Assoumane, pour compter du 1-1-61;
 Tangara Fangolo, pour compter du 1-1-61;
 Kéita Moussa, pour compter du 1-1-61;
 Kampo Dramane, pour compter du 1-1-61;
 Tangara Fako, pour compter du 1-1-61;
 Bâ Aly n° 2, pour compter du 1-1-61;
 Makalou Oumar, pour compter du 1-1-61;
 Doumbia Modian, pour compter du 1-1-61;
 Siby Abdoulaye, pour compter du 1-1-61;
 Diakité Moro, pour compter du 1-1-61;
 Togo Gaoussou, pour compter du 1-1-61;
 Diassana Koko, pour compter du 1-1-61;
 Mohamedoun ag Mohamed, pour compter du 1-1-61;
 Sidiki Mahamane, pour compter du 1-1-61;
 Théra Koussé, pour compter du 1-1-61;
 Samaké Nouhoum, pour compter du 1-1-61;
 Coulibaly Bouba, p. c. du 20-3-61 R. S. M. épuisé;
 Sinayoko Minamba, pour compter du 1-1-61;
 Tamboura Beydari, pour compter du 1-1-61;
 M^{me} Dabo (Diallo Awa), pour compter du 1-1-61;
 Kéita (Travélé Aïssétou), pour compter du 1-1-61;
 Faskaye (Tamboura Seynabou), p. c. du 1-1-61;
 Wagué (Berté Diadiaratou), p. compter du 1-1-61,
 infirmiers adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon de grade d'adjoint

- MM. Maïga Abderamane Mamadou, p. c. du 1-1-61;
 Coumaré Mamadou, pour compter du 1-1-61;
 Sogoba Tiémoko, pour compter du 1-1-61;
 Konaté Mamadou Iba, pour compter du 1-1-61;
 Minta Amadou, pour compter du 1-1-61;
 Bathily Djiguiné, pour compter du 1-1-61;
 Samaké Moriba, pour compter du 1-1-61;
 Mahamane Ibrahima, pour compter du 1-1-61;
 Kéita Minamba, pour compter du 1-1-61;
 Sidi Mahamane, pour compter du 1-1-61;
 Diarra Ibrahim, pour compter du 1-1-61;
 Cissé Bouréma Hamadoun, p. c. du 1-1-61;
 Traoré N'Golo, pour compter du 1-1-61;
 Sangaré Djibril, pour compter du 1-1-61;
 Maïga Alassane n° 2, pour compter du 1-1-61;
 M^{mes} Traoré (Samaté Fanta), pour compter du 1-1-61;
 Macalou (Victorine Aka), pour compter du 1-1-61;
 Kouyaté (Diabaté Assétou), pour compter du 1-1-61;
 Traoré (Sakiliba Hawa), pour compter du 1-1-61;
 M^{me} Cissé Siré, pour compter du 1-1-61,
 infirmiers adjoints 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint

Néant.

B. — CADRE DES SPECIALISTES.

Au 2^e échelon de spécialiste principal

- MM. Abatina Alpha Oumar, pour compter du 1-4-61;
 Diaby Ibrahima, pour compter du 1-4-61,
 spécialistes principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade des spécialistes

Néant.

Au 2^e échelon du grade des spécialistes

- MM. Konaté Ouaraba, pour compter du 1-4-61;
 Bagayoko Ya, pour compter du 1-4-61;
 Kouyaté Mamadou, pour compter du 1-4-61;
 Tamboura Mamadou, pour compter du 1-4-61;
 Bocoum Manguel, pour compter du 1-4-61;
 Konaté Zoumana, pour compter du 1-4-61;
 Diarra Guédiouma, pour compter du 1-4-61;
 Diarra Mamadou n° 3, pour compter du 1-4-61;
 Kéita Joseph, pour compter du 1-4-61;
 Sidibé Maméry, pour compter du 1-3-61,
 spécialistes 1^{er} échelon.

18 mai 1961. — M. Togo Gaoussou, infirmier adjoint 3^e échelon, en service à Niéro, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Koulikoro.

M. Samaké Dramane, agent technique de Santé stagiaire, et M^{me} Samaké, née Diallo Assitan, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à Sikasso, sont affectés à Kadiolo.

M^{me} Diabaté, née Kéita Marie, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Kita (Service P. M. I.).

Est et demeure rapportée la décision n° 81 M. S. P.-P. du 31 mars 1961 portant affectation à Diré de M^{me} Coda Mariam, sage-femme d'Etat stagiaire.

L'intéressée reste maintenue à l'Assistance médicale africaine de Gao.

M. Doumbia Abdoulaye, infirmier aide-spécialiste, en service à Koutiala, est affecté à Ségou (service d'Hygiène).

**Ministère des Travaux publics, de l'Habitat,
des Mines et des Ressources énergétiques**

N° 416 CAB.-T. P. M. H. R. E. — ARRÊTÉ portant annulation de deux établissements classés dangereux, incommodes, ou insalubres.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres;
 Vu l'arrêté n° 2.702 du 26 septembre 1942 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Bamako, l'autorisation d'installer et d'exploiter un séchoir de cuirs et peaux sur le titre foncier 21 à Diré;
 Vu l'arrêté accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Bamako, l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de décorticage d'arachides sur le titre foncier 1.494 à Bamako;
 Vu la lettre en date du 27 avril 1961 de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2.702 du 26 septembre 1942 et l'arrêté à Diré autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à installer et exploiter une usine de décorticage d'arachides sur le titre foncier 1.494 à Bamako sont annulés.

Art. 2. — Les taxes superficielles pour l'année 1961 restent dues.

Art. 3. — Le Directeur du Service des Mines, de la Géologie et de la Prospection minière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 9 mai 1961.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat
et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

N° 437 M. T. P. M. H. R. E. — ARRÊTÉ portant règlement de la circulation routière pendant la saison des pluies.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
 Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu l'arrêté n° 6.138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;
 Sur la proposition du Directeur des Ponts et Chaussées,

ARRÊTE :

Article premier. — Nul véhicule ne doit circuler lorsque le sol est détrempé par la pluie. Il ne doit reprendre sa marche que si l'état du sol lui permet de rouler sans créer d'ornières.

Art. 2. — Pour les véhicules de moins de deux tonnes en charge, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse plus deux heures après cessation de celle-ci.

Pour les véhicules de plus de deux tonnes en charge, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse plus six heures après cessation de celle-ci.

Art. 3. — Sont dispensés d'observer ces prescriptions :

1° Les véhicules affectés à un service médical d'urgence;

2° Les véhicules de police et de pompiers;

3° Les véhicules affectés à un service officiel et munis d'une autorisation délivrée par le Directeur des Ponts et Chaussées par délégation du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 4. — Tous les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter aux barrières de pluie stoppant la circulation quand les conditions atmosphériques le nécessitent.

Ils doivent impérativement respecter les dispositions édictées par les articles 1 et 2 ci-dessus lorsque, se trouvant entre deux barrières de pluies, ils sont surpris par une averse.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions et pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires, antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le Directeur des Ponts et Chaussées, les commandants de cercle, les services de Police et de Sûreté, les agents assermentés et habilités à constater les infractions à la circulation routière ou à dresser procès-verbal des contraventions de grande voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

N° 441 CAB.-T. P.-M. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 3745 A.P.A.S.-C. du 1^{er} septembre 1956.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;

Vu la demande formulée par la Société Auxiliaire de Commerce Africain du 14 janvier 1956;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête de *commodo et incommodo* en date du 19 mai 1956;

Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 1956 par le chef de Service des Mines;

Vu la demande formulée le 30 août 1956 par M. Cagnet Yves;
Vu la demande formulée le 12 mars 1961 par la Société Auxiliaire de Commerce Africain,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 3.745 A. P. A. S.-C. du 1^{er} septembre 1956 est abrogé.

Art. 2. — M. Jean Saouma, commerçant à Diré est autorisé à exploiter un cinéma en plein air, à Diré, cercle de Goundam, aux lieu et place de la Société Auxiliaire de Commerce Africain.

Art. 3. — En application de l'arrêté local n° 2454 M. du 10 juillet 1954, la surface totale occupée par cet établissement, soit sept cents mètres carrés, sert de base au calcul de la taxe superficielle.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le Commandant de cercle de Goundam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 1961.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

Par arrêté en date du :

9 mai 1961. — La Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres du 15 mai 1961 relatif aux travaux de bitumage de la route San-Mopti est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Ponts et Chaussées.

Membres :

Un représentant du Ministère de l'Economie rurale et du Plan;

Un représentant du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Secrétaire :

Le Chef du Bureau d'Etudes routières du Service des Ponts et Chaussées.

Le Contrôleur technique désigné à l'article 402 de la Convention de Financement n° 54 F. S. N. E.-59 assistera aux services de la Commission.

La Commission se réunira le 15 mai 1961 à 10 heures dans la salle de conférence du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 423. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant application de l'article 4 de la loi n° 61-40 A. N. -R. M. du 28 avril 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-40 A. N. -R. M. du 28 avril 1961, portant création de la Caisse de Péréquation des Transports,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les recettes de la Caisse de Péréquation des Transports sont perçues de la façon suivante :

1° *Sucre et farine* : Sur état mensuel fourni par la SOMIEX, précisant le tonnage importé dans le mois;

2° *Fers et tôles* : Sur état mensuel fourni par les importateurs ou récépissé fourni par le chemin de fer de l'Abidjan-Niger, par les soins du représentant du Ministère des Transports;

3° *Hydrocarbures* : Sur le double des déclarations faites aux Contributions diverses;

4° *Marchandises diverses (y compris fers et tôles)* : Sur état hebdomadaire du chemin de fer de l'Abidjan-Niger, fourni par le représentant du Ministère des Transports à Ouengolodougou.

Les redevances dues à la Caisse de Péréquation des Transports sont perçues en plus des droits de douanes et taxes à l'entrée.

Les stocks des produits bénéficiant des dispositions de la loi portant création de la Caisse de Péréquation des Transports, non mis en consommation, sont passibles du paiement des redevances.

Art. 2. — Les paiements s'effectueront de la façon suivante :

a) Pour les commerçants des centres desservis par la voie ferrée, sur présentation :

— du récépissé du chemin de fer.

b) Pour les commerçants des cercles de Nioro et Nara, sur présentation :

— d'une attestation précisant la nature du transport effectué et qui sera visée par les autorités administratives de Bamako ou Kayes et par celles de Nioro ou de Nara;

— de la facture du transporteur précisant la nature de la marchandise transportée, son poids, le prix unitaire, le prix total, le numéro d'immatriculation du véhicule, sa marque et sa puissance.

c) Pour les commerçants des centres situés au-delà de Mopti, sur présentation :

— du récépissé de la Société de Navigation du Mali ou de la facture du transporteur fluvial ou routier, précisant la nature de la marchandise transportée, son poids, le prix unitaire, le prix total, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de l'embarcation, la marque, la puissance du véhicule ou le tonnage de l'embarcation;

— d'une attestation précisant la nature du transport effectué et visée par les autorités administratives des cercles destinataires.

Art. 3. — Les recettes de la Caisse de Péréquation seront versées à un compte ouvert à la Banque populaire ou à un compte courant postal.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mai 1961, sera enregistré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1961.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

Le Ministre des Transports et des Télécommunications,

H. CORENTHIN.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie p. i.,

H. CORENTHIN.

Par arrêtés en date des :

6 mai 1961. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du Service météorologique, au titre de l'année 1961, M. Traoré Sékou, assistant météorologiste 2^e classe, 4^e échelon, pour la promotion du 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade d'assistant, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Est promu pour compter du 1^{er} octobre 1960 au 1^{er} échelon du grade d'assistant météorologiste de 1^{re} classe, M. Traoré Sékou, assistant de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au Sénégal, remis à la disposition du Gouvernement du Mali et affecté au Service météorologique à Bamako.

12 mai 1961. — M. Koné M'Péré, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de la République du Mali, pour compter du 1^{er} mai 1961, lendemain de la date d'expiration du congé dont il jouit à Djitamana (Koutiala).

L'intéressé est affecté à Bamako-R. P. en complément d'effectif.

15 mai 1961. — M. Koné Molobaly, commis principal de 3^e classe, en congé à Bamako, est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux mois.

Dans cette position, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

En outre il n'aura droit à aucune rémunération.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 mai 1961.

ADDITIF à l'arrêté n° 936 du 22 décembre 1960, portant admissions aux concours professionnels du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

AGENTS D'EXPLOITATION STAGIAIRES

CONCOURS PROFESSIONNEL

Après M. Tangara Bonoto, Toukoto

Ajouter :

M. Guitteye Abdoulaye, Gao-Poste.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 135 du 31 janvier 1961 portant nomination des candidats reçus aux divers concours professionnels des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications.

AGENTS D'EXPLOITATION STAGIAIRES

CONCOURS PROFESSIONNEL

Après M. Tangara Bonoto, Toukoto

Ajouter :

M. Guitteye Abdoulaye, Gao-Poste.

(Le reste sans changement).

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

232 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 48.500 francs est accordé en faveur de Lacina Diawara, orphelin de 13 ans, amputé des deux jambes, chez M. Koné Adama, marchand à Kati, pour achat d'une voiturette et aide à son entretien.

Le secours sera mandaté à l'assistante sociale du Centre social principal qui se chargera de l'acquisition de la voiturette et versera mensuellement la somme de 3.000 francs à M. Koné Adama.

233 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 50.000 francs est accordé à M. Diarra Amadou médecin à l'hôpital Gabriel-Touré, pour soins à accorder à son fils poliomyélique.

234 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 50.000 francs est accordé aux sinistrés du village de Gourel-Samba — (arrondissement de Ségala, Kayes).

Cette somme sera mandatée à M. le Chef d'arrondissement de Ségala qui la distribuera au prorata des dégâts subis par chaque famille.

235 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours annuel de 36.000 francs est accordé à M. Sacko Kamissoko, ex-commis d'administration auxiliaire, aveugle demeurant à Kita.

Ce secours payable par trimestre sera mandaté à l'assistante sociale de Kita pour remise à l'intéressé.

236 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 2.000 francs est accordé à M^{me} Camara Gnaradié, demeurant à Bamako-Coura-Bolibana, chez M. Keita Guimba.

Le secours sera mandaté à l'assistante sociale du Centre social principal pour remise à l'intéressée.

237 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 10.000 francs est accordé à M. Koné Souleymane, demeurant à Médina-Coura, chez Sylla Baba.

238 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 50.000 francs pour remplacement d'un bras artificiel est accordé à M. Sangaré Bimaffou, commis auxiliaire à la subdivision de Banamba (cercle de Koulikoro).

239 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 25.000 francs est accordé aux sinistrés du village de Sobokou, arrondissement d'Ambidédi (cercle de Kayes).

Cette somme sera mandatée à M. le Chef d'arrondissement d'Ambidédi qui la distribuera au prorata des pertes subies par chaque famille.

240 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours annuel de 36.000 francs est accordé à M^{me} Ardiaka Touré, demeurant chez M^{me} Souroukou Sow, à Médina-coura, rue 6 x 3.

Ce secours, payable à raison de 3.000 francs par mois, sera mandaté à l'assistante sociale du Centre social principal, pour remise à l'intéressée.

241 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 5.000 francs est accordé pour incapacité de travail à M. Diop Pierre, demeurant à Ségou, chez Coulibaly Baba, 1^{er} quartier.

242 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 15.000 francs est accordé à M. Diarra Pierre, moniteur d'Enseignement à Dialakoro (subdivision centrale de Bamako), sinistré.

243 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours annuel de 12.000 francs est accordé à M^{me} Traoré Aminata, demeurant à Dravéla, chez M. Keita Fadama.

Ce secours, payable par trimestre, sera mandaté à l'assistante sociale du Centre social principal pour remise à l'intéressée.

241 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 25.000 francs est accordé à M. Boua Traoré, ex-nécanicien électricien, demeurant à Kourounikoto (cercle de Kita).

245 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 12 mai 1961, un secours de 5.000 francs est accordé à M. Coulibaly Abdoulaye, demeurant à Médina-Coura, rue 14×19.

254 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 15 mai 1961, un secours de 40.000 francs est accordé aux sinistrés du village de Toukounda, poste administratif d'Ambidédi (cercle de Kayes).

Le secours sera mandaté à M. le Chef de poste administratif d'Ambidédi qui le distribuera au prorata des pertes subies par les intéressés.

272 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 18 mai 1961, un secours de 250.000 francs est accordé aux villages sinistrés du cercle de Niafunké.

Le secours sera mandaté à M. le Commandant de cercle de Niafunké qui le distribuera au prorata des pertes subies par les villages intéressés.

Par arrêtés en date des :

27 avril 1961. — Sont nommés dans le cadre local des agents de police de la République du Mali, comme agents de police stagiaires, les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 2 juin 1960, par arrêté n° 819 su. du 14 novembre 1960 et qui ont satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er} dudit arrêté :

MM. Bamba Sériman, m^{le} 430 ;
 Diarra Yacouba, m^{le} 431 ;
 Soumano Cheick Mamadou, m^{le} 432 ;
 Kanté Sékou, m^{le} 433 ;
 Traoré Sidy, m^{le} 434 ;
 Coulibaly Paul, m^{le} 435 ;
 Diallo Soumaïla, m^{le} 436 ;
 Diallo Dramane, m^{le} 437 ;
 Koné Saïbou, m^{le} 438 ;
 Sidibé Labass, m^{le} 439 ;
 Haïdara Gouro, m^{le} 440 ;
 Kourouma Ansoumana, m^{le} 441 ;
 Traoré Sékou, m^{le} 442 ;
 Sidibé Kalifa, m^{le} 443 ;
 Diarra Ousmane, m^{le} 444 ;
 Koné Boubacar, m^{le} 445 ;
 Samaké Ibrahima, m^{le} 446 ;
 Bagayoko Moussa, m^{le} 447 ;
 Fall Oumar, m^{le} 448 ;
 Traoré Falan, m^{le} 449 ;
 Coulibaly N'Golo, m^{le} 450 ;
 Touré Hamadoun, m^{le} 451 ;
 Dôumbia Danséni, m^{le} 452 ;
 Dôumbia Kader Djé, m^{le} 453 ;
 Traoré Seydou, m^{le} 454 ;

Diop Abdoulaye, m^{le} 455 ;
 Diallo Mady, dit Dindé, m^{le} 456 ;
 Diallo Bâ Tiémoko, m^{le} 457 ;
 Sangaré Moctar, m^{le} 458 ;
 Danté Sériman, dit Dagno, m^{le} 459 ;
 Dôumbia Bakary, m^{le} 460 ;
 Keita Birama Négazanga, m^{le} 461 ;
 Bagayoko Seydou, m^{le} 462 ;
 Sidibé Bouragué, m^{le} 463 ;
 Dicko Mahamadoun, m^{le} 464 ;
 Seydou Macouba, m^{le} 465 ;
 Koné Sacko, m^{le} 466 ;
 Koné Tiécoura, m^{le} 467 ;
 Camara Sékou, m^{le} 468 ;
 Camara Yacouba, m^{le} 469 ;
 Coulibaly Hamidou, m^{le} 470 ;
 Traoré Moctar, m^{le} 471 ;
 Tounkara Niamey, m^{le} 472 ;
 Camara Issaka, m^{le} 473 ;
 Bagayoko Birama, m^{le} 474 ;
 Diarra Koké, m^{le} 475 ;
 Samaké Baga, m^{le} 476 ;
 Maïga Abba, m^{le} 477 ;
 Keita Sidy, m^{le} 478 ;
 Maïga Aliou, m^{le} 479 ;
 Samaké Guédiouma, m^{le} 480 ;
 Niaré Bakoroba, m^{le} 481 ;
 Sissoko Mady, m^{le} 482 ;
 Diakité Faïra, m^{le} 483 ;
 Keita Lancéi, m^{le} 484 ;
 Diarra Tiécoura, m^{le} 485 ;
 Touré Alidji, m^{le} 486 ;
 Traoré Boubacar, m^{le} 487 ;
 Cissé Moussa, m^{le} 488 ;
 Maréna Sékou, m^{le} 489 ;
 Diarra Brema, m^{le} 490 ;
 Traoré Beydi, m^{le} 491 ;
 Coulibaly Seydou, m^{le} 492 ;
 Banahari Arsina, m^{le} 493 ;
 Touré El Madane, m^{le} 494 ;
 Diarra Tahirou, m^{le} 495 ;
 Traoré Youba, m^{le} 496 ;
 Fofana Diawoye, m^{le} 497 ;
 Diallo Gallo, m^{le} 498 ;
 Konaté Oumar, m^{le} 499 ;
 Touré Boubacar Tahirou, m^{le} 500 ;
 Samba Abdou, m^{le} 501 ;
 Maïga Alhousseini Mamadou, m^{le} 502 ;
 Abdoulaye Ibrahim, m^{le} 503 ;
 Diallo Habidou, m^{le} 504.

Les intéressés reçoivent les affectation suivantes :

1^o Direction des Services de Sécurité

MM. Bamba Sériman, m^{le} 430 ;
 Diarra Yacouba, m^{le} 431 ;
 Soumano Cheick Mamadou ;
 Kanté Sékou, m^{le} 433 ;
 Traoré Sidy, m^{le} 434.

2^o Commissariat de Police de Kati

MM. Coulibaly Paul, m^{le} 435 ;
 Diallo Soumaïla, m^{le} 436 ;
 Diallo Dramane, m^{le} 437 ;
 Koné Saïbou, m^{le} 438 ;
 Sidibé Labass, m^{le} 439 ;
 Haïdara Gouro, m^{le} 440 ;
 Kourouma Ansouma, m^{le} 441 ;
 Traoré Sékou, m^{le} 442.

3^o Provisoirement affectés au Commissariat central
Bamako

MM. Sidibé Kalifa, m^o 443 ;
 Diarra Ousmane, m^o 441 ;
 Koné Boubacar, m^o 445 ;
 Samaké Ibrahima, m^o 446 ;
 Bagayoko Moussa, m^o 447 ;
 Fall Oumar, m^o 448 ;
 Traoré Falan, m^o 449 ;
 Coulibaly N'Golo, m^o 450 ;
 Touré Hamadou, m^o 451 ;
 Doumbia Danséni, m^o 452 ;
 Doumbia Kader Djé, m^o 453 ;
 Traoré Seydou, m^o 454 ;
 Dion Abdoulaye, m^o 455 ;
 Diallo Mady, m^o 456 ;
 Diallo Bâ Tiémoko, m^o 457 ;
 Sangaré Moctar, m^o 458 ;
 Danté Sériman, dit Dagno, m^o 459 ;
 Doumbia Bakary, m^o 460 ;
 Keita Birama Negazanga, m^o 461 ;
 Bagayoko Seydou, m^o 462 ;
 Sidibé Bouragué, m^o 463 ;
 Dicko Mahamadoun, m^o 464 ;
 Seydou Mecouba, m^o 465 ;
 Koné Sako, m^o 466 ;
 Koné Tiécoura, m^o 467 ;
 Camara Sékou, m^o 468 ;
 Camara Yacouba, m^o 469 ;
 Coulibaly Hamidou, m^o 470 ;
 Traoré Moctar, m^o 471 ;
 Tounkara Niamey, m^o 472 ;
 Camara Issaka, m^o 473 ;
 Bagayoko Birama, m^o 474 ;
 Diarra Koké, m^o 475 ;
 Samaké Baga, m^o 476 ;
 Maïga Abba, m^o 477 ;
 Keita Sidy, m^o 478 ;
 Maïga Aliou, m^o 479 ;
 Samaké Guédiouma, m^o 480 ;
 Niaré Bakaroba, m^o 481 ;
 Sissoko Mady, m^o 482 ;
 Diakité Faïra, m^o 483 ;
 Keita Lancéi, m^o 484 ;
 Diarra Tiécoura, m^o 485 ;
 Cissé Moussa, m^o 488 ;
 Marena Sékou, m^o 489 ;
 Diarra Brema, m^o 490 ;
 Traoré Beydi, m^o 491 ;
 Coulibaly Seydou, m^o 492 ;
 Traoré Brema, m^o 493 ;
 Banahari Arsina, m^o 494 ;
 Touré El Madane, m^o 495 ;
 Diarra Tahirou, m^o 496 ;

4^o Commissariat de Police de Kayes

MM. Traoré Youba, m^o 497 ;
 Fofana Diawoye, m^o 498 ;
 Diallo Gallo, m^o 499 ;
 Konaté Oumar, m^o 500.

5^o Commissariat de Police de Gao

MM. Touré Boubacar Tahirou, m^o 501 ;
 Samba Abdou, m^o 502 ;
 Maïga Alhouseini Mamadou, m^o 503 ;
 Abdoulaye Ibrahim, m^o 504.

6^o Commissariat de Police de Nioro

M. Diallo Habidou, m^o 505.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 février 1961.

6 mai 1961. — M. Niang Bassirou, commis de 1^{er} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Sénégal, précédemment en service aux Contributions directes à Dakar, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} octobre 1960 et mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est intégré, à égalité de grade, dans le corps similaire de la République du Mali.

L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Niang Bassirou est mis à la disposition du Ministre des Finances à Kouloba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct du 21 juillet 1960 pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali les candidats dont les noms suivent :

1. Diakité N'Faly ;
2. Coulibaly Zanga ;
3. Sissoko Famanson ;
4. Haïdara Lansana ;
5. Abdel Kader Elhadji ;
6. Fofana Fousseyni ;
7. Sissoko Mamadou.

9 mai 1961. — M. Kaké Thierno Alioune, instituteur adjoint de 6^o classe de l'enseignement du 1^{er} degré, inapte à la fonction enseignante, est intégré, par changement de corps, dans le cadre supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables en qualité de commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables. Il conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Kaké Thierno Alioune est mis à la disposition du commandant du cercle de Kita, en remplacement numérique de M. Maïga Bakary Balobo, commis d'administration adjoint 4^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Diarra Salifou, planton ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale à Bamako, mis en position de détention suivant décision n^o 147 M.F.T.A.S.-D.F.P.P.-4 en date du 27 mars 1961, est déféré devant un Conseil de discipline qui statuera sur son cas sur convocation de son président.

Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

MM. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Coulibaly Beïdi, commis d'Administration adjoint 2^e échelon ;
 Traoré Ahmed, planton principal 2^e échelon ;
 Coulibaly Yaya, planton principal 2^e échelon.

Les questions à poser au Conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question :

Est-il établi que M. Diarra Salifou s'est rendu coupable du vol de deux postes radio au préjudice de l'Education de base ?

2^e question :

Si oui, ce délit qui a valu à l'intéressé une condamnation de 3 mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Bamako est-il de nature à entraîner à son encontre l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur fixant le statut général des fonctionnaires du Mali ?

3^e question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

15. mai 1961. — M. Traoré Mamadou, ouvrier (chauffeur) stagiaire du cadre local des Travaux publics du Sénégal, précédemment en service à la Régie des Transports à Dakar, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} octobre 1960 et mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est nommé ouvrier (chauffeur) stagiaire des Travaux publics de la République du Mali.

M. Traoré Mamadou est mis à la disposition du Ministre délégué aux Affaires étrangères du Mali à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoul Bâ, précédemment étudiant en Médecine vétérinaire est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1961, date de sa prise de service.

M. Abdoul Bâ est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

16 mai 1961. — M. Coulibaly Tiémoko Kandiombo, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Secteur spécial n° 52 du S. T. H. M. à Bamako, et affecté pour ordre au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales à Koulouba, est révoqué de ses fonctions avec droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

17 mai 1961. — M^{me} Mourot, née Vital Marie Berthe, institutrice de 6^e classe, en service à l'école de filles de Bamako, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité d'un an sans solde, pour affaires personnelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 avril 1961.

19 mai 1961. — M. Touré Mahamane, officier de Police adjoint de 3^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au Directeur des Services de police de la République du Mali à Bamako, est mis à la disposition du Ministre délégué aux Affaires étrangères de la République du Mali à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Touré Amadou, titulaire du C.A.P. de mécanicien, est autorisé à suivre en Tchécoslovaquie, un stage dans la spécialité électromécanique.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs C.F.A. (budget O.P.T.).

Le transport aller et retour de ce stagiaire est à la charge du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Par décisions en date des :

22 avril 1961. — M. N'Diaye Ibra, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au Sous-Ordonnancement de Mopti, est affecté pour ordre à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Koulouba.

24 avril 1961. — M. Oumar Macalou, inspecteur des Impôts 1^{er} échelon pour compter du 8 novembre 1957, passe pour compter du 1^{er} novembre 1959 au 2^e échelon de son grade.

La présente décision prend effet du point de vue solde pour compter du 5 décembre 1960, date de prise de service de l'intéressé dans la République du Mali.

M^{me} Fofana, née Samaké Assétou, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à la direction de l'Hydraulique à Bamako, est mise à la disposition du commandant de cercle de Bandiagara, en complément d'effectif.

M^{me} Fofana, née Samaké Assétou, voyage seule.

La présente décision prendra effet compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M^{me} Touré, née Thérèse, inspecteur des Impôts 1^{er} échelon pour compter du 26 novembre 1956, passe pour compter du 16 novembre 1958 au 2^e échelon de son grade.

La présente décision prend effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} mars 1961, date de prise de service de l'intéressée dans la République du Mali.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 18 décembre 1960, commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon.

Les intéressés bénéficiaires des 2/3 des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

Tableau joint à la décision N° 195/M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 24 avril 1961
portant titularisation de Commis d'Administration stagiaires

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATES d'engagement en qualité D'AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES	TOTALITÉ DES SERVICES AUXILIAIRES	DÉCOMPTÉ DES 2/3 DES SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES D'ÉCHELONS AU 18-12-60	OBSERVATIONS ANCIENNETÉ CONSERVÉE
MM.						
Diallo Boubacar	Habitat Bamako	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Bekaye	Direction Finances Kba.	1-10-44	15 a. 2 m. 17 j.	10 a. 1 m. 22 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc. Adj. 3 ^e éch. Ind. 275 Anc.	11 a. 1 m. 22 j. 9 a. 1 m. 22 j. néant
Cissé Ibrahim Yacinte	Subdivision Rharous	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 255 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Traoré Seydou	Cercle Kolokani	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Samaké Fadeby	Cercle Kolokani	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Mory	Cercle Kolokani	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Diakité Diatrou	Section tribunal Sikasso	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Mamadou ..	Section tribunal Sikasso	1-1-58	1 a. 11 m. 22 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	2 a. 3 m. 22 j. 3 m. 22 j.
Maïga Hamma	Subdivision Bankass	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Touré Bamiki	Subdivision Yanfolila	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Goïta Aly	Chef arr. Faléa (Kita)	1-5-58	1 a. 7 m. 17 j.	1 a. 1 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	2 a. 1 m. 2 j. 1 m. 2 j.
Soumano Toumane ...	Subdivision Kéniéba	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 3 m. 2 j. 1 a. 3 m. 2 j.
Sissoko Koto.....	Section tribunal Bougouni	1-10-55	4 a. 2 m. 17 j.	2 a. 9 m. 22 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	3 a. 9 m. 22 j. 1 a. 9 m. 22 j.
Tall Ibrahim Madani..	Cercle Koutiala	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	2 a. 3 m. 22 j. 3 m. 22 j.
Kontao Mamadou, dit Balliki	Cercle Djenné	1-3-58	1 a. 9 m. 17 j.	1 a. 2 m. 12 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	2 a. 2 m. 12 j. 2 m. 12 j.
Goïta Sissoro	Cercle Bougouni	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	2 a. 3 m. 22 j. 3 m. 22 j.
Soumoutera Issa	Cercle San	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adj. 1 ^{er} éch. Ind. 245 Anc. Adj. 2 ^e éch. Ind. 255 Anc.	2 a. 3 m. 22 j. 3 m. 22 j.

25 avril 1961. — M. Diarra Tiémoko, titulaire de la première partie du baccalauréat, est assimilé à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Diarra Tiémoko est affecté pour ordre au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales à Kouloba.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne l'avancement automatique, au 3^e échelon du grade de planton principal, la décision n° 104 v. P.-D. F. P.-2 du 24 février 1961.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'avancement automatique au 2^e échelon du grade de secrétaire d'Administration de 1^{er} classe de M. Diawara Mamadou, la décision n° 98 M. F. P. T. A. S.-D. P.-2 du 21 février 1961.

5. mai 1961. — Le contrat portant engagement de M. Sevilla Dobert, puisatier contractuel, chef du Secteur hydraulique d'Ansongo, est suspendu pour raison de santé. La durée de cette suspension ne pourra excéder

en aucun cas six mois. L'intéressé bénéficiera au terme du contrat de sa rémunération entière dans la limite maximum de deux mois et aura droit aux soins médicaux gratuits.

A l'expiration de ce délai de six mois, M. Sevilla comparaitra devant le Conseil de Santé qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

M. Sevilla Robert, percevra avant son départ une indemnité compensatrice de congé payé calculée à raison de 5 jours par mois de service soit trente jours correspondant à six mois de séjour au 30 avril 1961 dans la République du Mali.

Il aura droit au remboursement des sommes versées à titre de pécule dans des conditions fixées par les textes en vigueur.

L'intéressé bénéficiera d'un passage de retour par anticipation de Bamako à la Garenne (Seine) 48, rue Auguste-Buisson. Il pourra voyager par avion, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 4 et 3 ans.

Il aura droit au transport gratuit de ses bagages par la voie maritime jusqu'à concurrence de 1.150 kilogrammes.

Par décision en date du :

9 mai 1961. — Une indemnité mensuelle de deux cent dix (210) N.F. métré est accordée à chacun des stagiaires de l'Ecole nationale du Trésor dont les noms suivent :

MM. Traoré Bemba, secrétaire d'Administration ;
Sanoko Kaboko, " " "
Sanogo Moussa, Commis des S. A. F.C. ;
Fatogoma Diabaté, Commis d'Administration.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'arrivée des intéressés en France.

12 mai 1961. — Est acceptée, pour compter du 31 décembre 1960, la démission de son emploi offerte par M. Mohamed ag Il Moctar, moniteur d'arabe auxiliaire, catégorie « B » échelle VIII échelon 1, en service à l'école de Kidal (régularisation).

L'intéressé qui comptait moins de six mois de service au 31 décembre 1960, ne pourra prétendre aux indemnités prévues à l'article 19 de l'arrêté 1688 du 20 mai 1954.

La présente décision prend effet pour compter du 31 décembre 1960.

M. Maïga Hamada, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Gao, détaché dans l'Administration générale est nommé chef de l'arrondissement nomade d'Almoustara (subdivision de Bourem, cercle de Gao).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

15 mai 1961. — M. Sinaly Kéita, chauffeur, demeurant à Bamako, est engagé en cette qualité et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Koulouba.

L'intéressé est classé à la catégorie « B » de la Convention collective des Chauffeurs africains et percevra un salaire mensuel de dix mille neuf cent soixante douze (10.972) francs décomposé comme suit :

Salaire de base	10.400
Majoration 8 h. 66 supplémentaires	572

Total 10.972

M. Sinaly Kéita, recruté à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Sinaly Kéita et l'Administration de la République sera réglé conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de Travail.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961, date de prise de service de l'intéressé.

M. Sergent Robert, prote principal des Imprimeries officielles, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre des Finances de la République du Mali à Koulouba (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

M. Balmat Maurice, ingénieur d'Agriculture 2^e classe 2^e échelon, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

M. Koné Kaban, en service à l'arrondissement de Kignan (cercle de Sikasso), qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 20 octobre 1960, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Sidibé Roger, en service à la subdivision de Bankass (cercle de Bandiagara), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1960, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M^{me} Diawara, née Fanta Traoré, diplômée de l'Association des Centres de formation de Jardinières Educatrices de Paris, est engagée en qualité de jardinière éducatrice au jardin d'enfants du Service social.

M^{me} Diawara est classée à la 9^e catégorie « A » de la Convention collective du Commerce.

Solde de base	39.200
Heures supplémentaires	2.429

Total 41.629

M^{me} Diawara, recrutée à Bamako, bénéficiera en ces lieux de ses congés payés.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

16 mai 1961. — Les fonctionnaires du corps enseignant dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à Bamako.

M^{me} Léoni Andrée, institutrice 1^{er} échelon, indice net 220 ;

M. Van Der Elst Gérard, professeur, contractuel contrat n° 159.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Par décision en date du :

3 mai 1961. — :

MM. Dioukou Cissoko, préposé des Eaux et Forêts, en service à Sikasso ;

Sékou Doumbia, préposé des Eaux et Forêts, chargé de l'expédition des affaires courantes du cantonnement forestier de Kita ;

Mamadou Sacko, préposé des Eaux et Forêts, chargé de l'expédition des affaires courantes du cantonnement forestier de Bafoulabé,

prêteront serment devant les juridictions de leur lieu de résidence conformément aux dispositions à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

Par décision en date des :

5 mai 1961. — M. Diakité Badara, assistant d'Elevage 2^e classe 3^e échelon, actuellement en congé à Bamako, en raison de la pénurie de personnel, reprendra son service le 17 avril 1961.

Il est mis à la disposition du Directeur territorial du service de l'Elevage.

M. Diakité Badara est nommé chef du Poste de Contrôle des produits d'origine animale à l'exportation de Bamako en remplacement de M. Tannière Gilbert, ingénieur des Travaux d'élevage et industries animales, en instance de départ en congé.

11 mai 1961. — M. Diély Fily Diabaté, infirmier-vétérinaire principal de 3^e échelon, est affecté au Laboratoire de l'Elevage de Bamako.

M. Diély Fily Diabaté, infirmier-vétérinaire principal de 3^e échelon, précédemment en service au Sénégal et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali pour compter du 11 novembre 1960, est intégré dans le cadre des Infirmier-vétérinaires de la République du Mali.

M. Diakité Badara, assistant d'Elevage en service à la Direction de l'Elevage de Bamako, est nommé dépositaire comptable de la Direction, du Laboratoire et de la Circonscription d'Elevage de Bamako, pour compter du 1^{er} mai 1961.

M. Diakité Badara aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

18 mai 1961. — M. Sidibé Kassoum est engagé à compter du 1^{er} janvier 1961, à titre essentiellement précaire et révocable, comme manœuvre journalier 2^e catégorie de la C.C.F.C. à la Direction de l'Elevage à Bamako, en remplacement numérique de M. Coulibaly Tiéfing, manœuvre auxiliaire, atteint par la limite d'âge.

Salaire mensuel : 6.900 (augmenté éventuellement des heures supplémentaires).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Bakary Cissé, petit marchand de colas décédé à Kolokani le 21 août 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Chef du Service *p. i.* des Domaines à Bamako curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à présenter leurs titres au même curateur.

Bamako, le 12 mai 1961

Le Curateur,
I. MIGA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Le Chef de la subdivision centrale de Bamako informe la population qu'il est saisi de la demande de concession rurale suivante :

1^o *Demandeur* : M. SYLLA Ousmane, commis d'Administration au service de l'Agriculture à Bamako.

2^o *Objet* : Verger et construction maison d'habitation.

3^o *Situation du terrain* : Sis à entre Torocorobougou et Djicoroni sur la rive droite du Niger, près de Bamako.

4^o *Superficie* : 2 hectares 66 ares 85 centiares.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession le lundi 14 août 1961 à 8 heures. Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invitées à envoyer des représentants.

Bamako, le 8 août 1961.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Chef de la subdivision centrale de Bamako, informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1^o *Demandeur* : M. Oumar DIALLO, commis des S. A. F. C. en service au Sous-ordonnement de Kayes.

2^o *Objet* : a) Plantation arbres fruitiers (manguiers greffés, mandariniers, bananiers, citronniers, henné).

b) *Construction d'habitation* : Comprenant 3 pièces couvertes en tôles, revêtement extérieur en chaux.

c) *Elevage* : Poules sélectionnées, canards, bovidés.

3^o *Situation du terrain* : Dio-gare.

4^o *Superficie* : 3 hectares 59 ares 60 centiares.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le lundi 25 septembre 1961 à 10 heures du matin. Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Chef de la subdivision centrale de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1^o *Demandeur* : M. Aliou TRAORÉ, commerçant place Dabari nani.

2^o *Objet* : Plantation arbres fruitiers (manguiers, goyaviers, mandariniers et construction d'une habitation de deux pièces).

3^o La concession susvisée est d'une superficie de 4 hectares. elle est en outre située à Dialacorobougou (arrondissement de Sanankoro).

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le vendredi 22 septembre 1961 à 10 heures du matin. Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 22 août 1961

Le Chef de la subdivision centrale,
Alassane BATA.